

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

Association

# TANDEM

Service de tutelle



Créé le 10 juillet 2024  
Mandy MOREL

Table des matières	
AVANT – PROPOS.....	3
Introduction .....	3
Membres de l'Association.....	4
Organigramme de l'Équipe .....	5
FINANCEMENT DES MESURES .....	6
Frais de tutelle facturés en 2023 sur les Ressources 2022.....	6
Evolution des bénéficiaires en activité .....	7
Répartition des Bénéficiaires par type de Ressources .....	8
Répartition des Bénéficiaires par type d'Hébergement.....	10
CARTE JUDICIAIRE .....	12
Répartition des Mesures par Tribunaux.....	12
Evènements en lien avec les Tribunaux.....	13
PANORAMA DES MESURES.....	14
Situations Complexes .....	14
Comparatifs Nouvelles Mesures - Sorties.....	15
Répartitions des Mesures .....	16
SITUATIONS DES BÉNÉFICIAIRES .....	17
Profils des Bénéficiaires .....	17
Hébergement des Bénéficiaires.....	18
Impact des mesures de Protections sur la vie des Bénéficiaires .....	19
Situations sociales des Bénéficiaires.....	21
INDICATEURS QUALITÉ .....	22
Plaintes traitées en 2023 .....	22
Evènements indésirables ayant eu lieu en 2023 .....	22
Projets mis en place pour améliorer la Qualité .....	22
ADAPTATIONS PARTENARIALES .....	23
Crédit Mutuel Lingolsheim et Europe .....	23
Sensibilisation auprès des Partenaires .....	24
RÉTROSPECTIVE 2023 .....	25
Évaluation Externe .....	25
Journée extérieure en équipe.....	30
Les dates clés.....	31
ADAPTATIONS LOGISTIQUES.....	34
Optimisation du Pôle Secrétariat.....	34
Optimisation de l'ergonomie sur le poste de travail .....	35
Optimisation des Archives .....	36
PROJETS 2024.....	37
TEXTE NOUVEL ARRIVANT n°1.....	38
TEXTE NOUVEL ARRIVANT n°2.....	39
ANNEXES n°1.....	40
ANNEXES n°2 .....	41
ANNEXES n°3 .....	42

# AVANT – PROPOS

## *Introduction*

L'année 2023 a été riche en événements. En effet, un objectif très important a rythmé la vie de l'équipe jusqu'à la fin de l'année : l'Évaluation Externe qui a eu lieu les 23 et 24 novembre.

Cette évaluation externe devait être réalisée avant fin 2023 et a demandé un réel investissement de la part de toute l'équipe.

Durant cette année 2023 d'autres moments clés ont eu lieu et ont demandé beaucoup d'organisation.

Plusieurs formations ont eu lieu tout au long de l'année et ont permis à l'équipe d'approfondir ses connaissances sur la Santé Mentale et permettre ainsi d'adapter leur positionnement, d'être formée aux gestes de 1ers secours et à l'utilisation d'un extincteur.

La mise en place de la bureautique dans notre logiciel métier a également été un vecteur de changements dans nos pratiques. Cela a nécessité un réel accompagnement au changement (formations, appropriation du nouvel outil, nouvelle pratique, réajustage suite aux différentes difficultés rencontrées).

Pour finir, plusieurs groupes de travail ont été mis en place afin de créer le nouveau logo de l'Association mais aussi de réactualiser le livret d'Accueil à destination des bénéficiaires, des partenaires et de la famille.

L'ensemble des salariés a fait preuve d'une réelle capacité d'adaptation aux nouvelles procédures mises en place ces dernières années et ce grâce à leur professionnalisme.

# Membres de l'Association

## Membres :

- Mme BRANDT Catherine (MJPM à la retraite)
- Mme BOUVAREL Crescence (Ancienne MJPM)
- Mme HESCHUNG Joelle (En activité dans une structure d'hébergement)
- Mme LINDEMANN Marie-Odile (Contrôleuse de Gestion à la retraite)
- Mme MASSING Catherine (Cheffe de Service Horizon Amitié)
- Mme MERCIER Valérie (MJPM à la retraite)
- Mme MSADDEK Martine (MJPM à la retraite)
- Mme OLTZ Marguerite (Assistante Sociale à la Retraite)
- Mme RENTZ Rose-Marie (Assistante Sociale à la Retraite)
- M. SCHILDKNECHT Daniel (Fondateur de pouvoirs aux assurances)
- M. SCHILDKNECHT Martin (Directeur retraité de TANDEM)
- Mme WOLF Angélique (MJPM Privé)

Président : M. SCHMITT  
Rodolphe

Vice-Président : M. REIBEL  
Francis

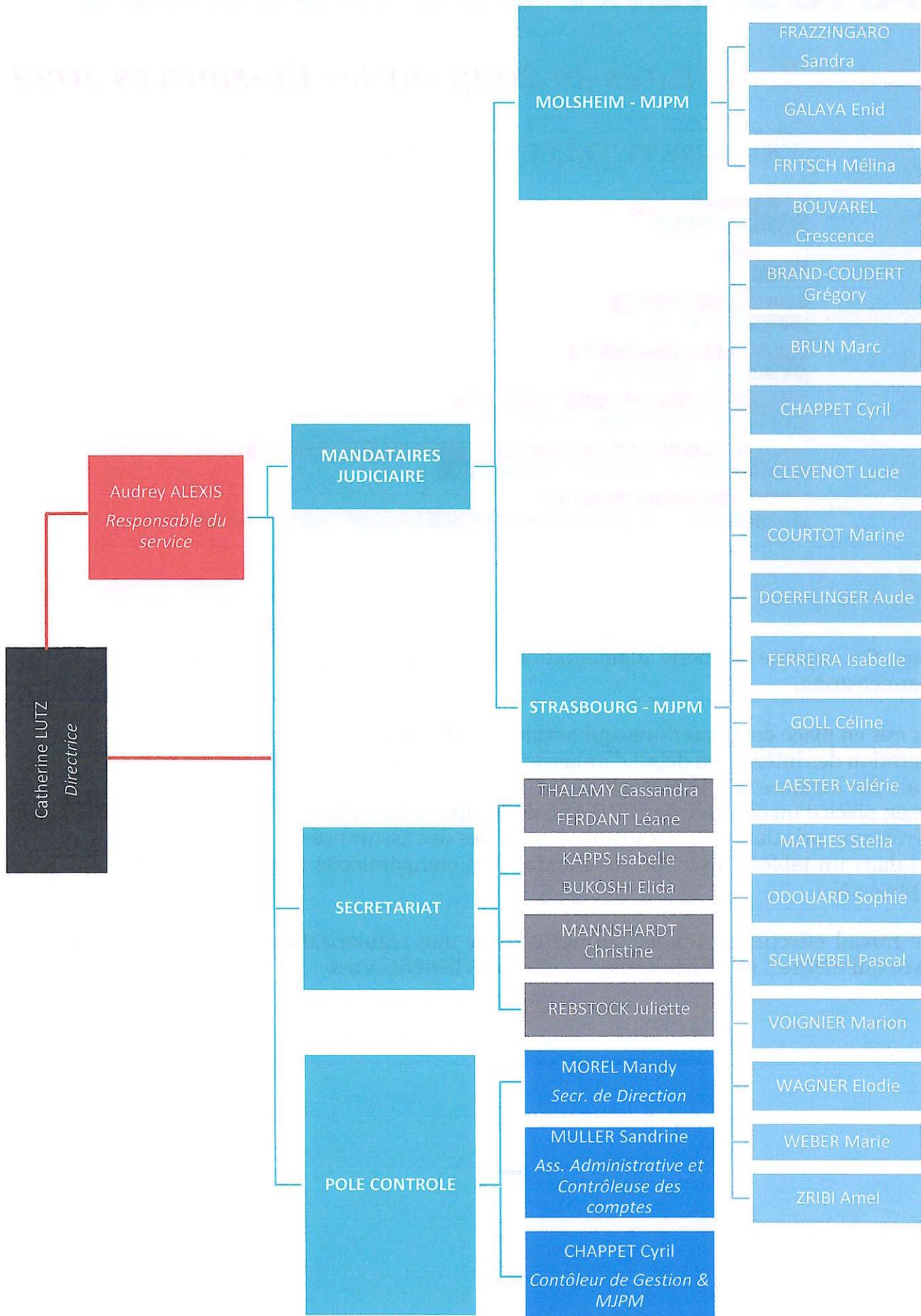
Trésorière : Mme SCHIMPF  
Margot (*Directrice retraitée de  
Maison de Retraite ABRAPA*)

Secrétaire : Mme WEBER  
Elisabeth (*retraitée*)

## Intervenants extérieurs :

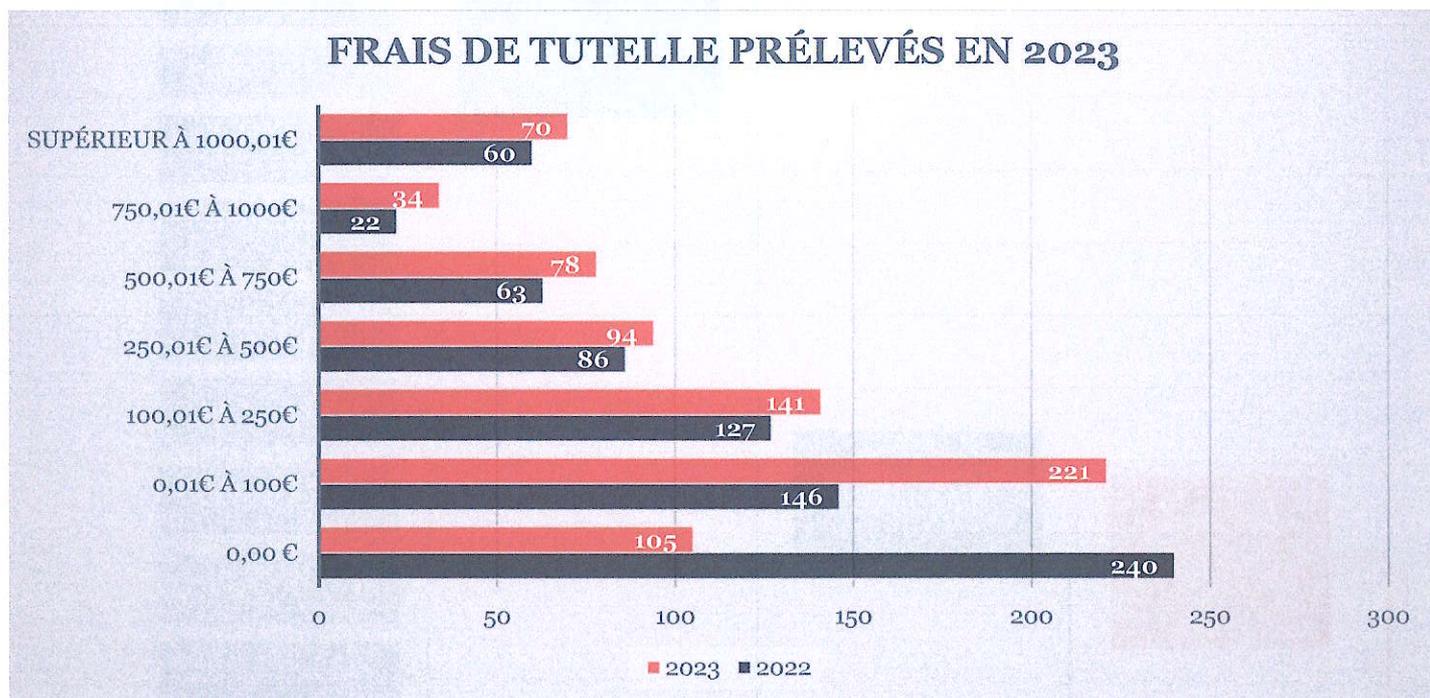
Mme BARTHEL- HAGER  
Marina (Comptable Cab.  
Woelflin)  
M. MARCHAND Alain  
(Commissaire aux comptes)

# Organigramme de l'Équipe



# FINANCEMENT DES MESURES

## *Frais de tutelle facturés en 2023 sur les Ressources 2022*



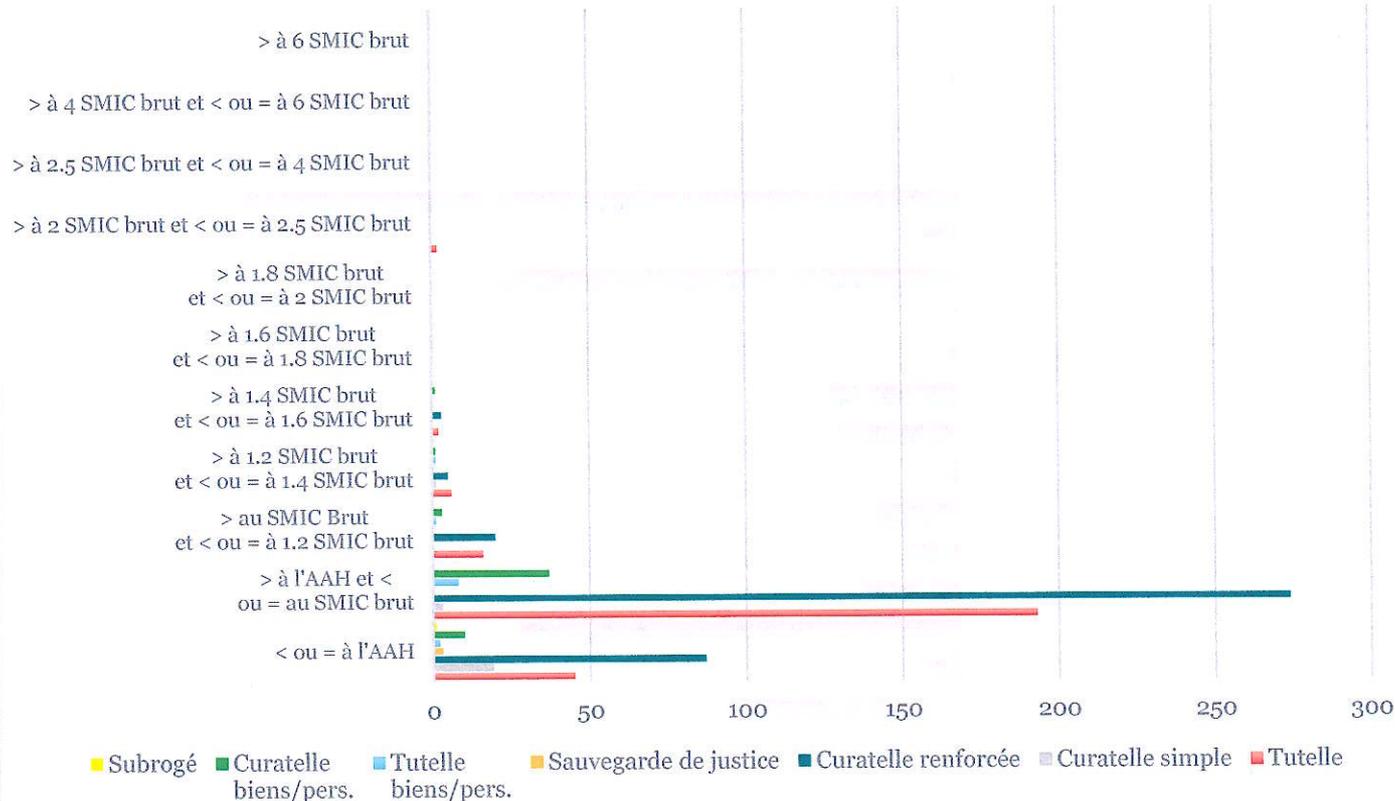
**Observations :** On constate une nette augmentation des bénéficiaires qui paient des frais de tutelle par rapport à l'année 2022.

Nous avons mis en place des procédures qui permettent d'améliorer le calcul des frais de tutelle :

- Intégration des intérêts en début d'année en se basant sur les relevés de comptes reçus par voie postale des banques non télétransmises.
- Mise en place d'un contrôle des CRG afin de récupérer les montants des placements financiers (intérêts non pris dans la télétransmission, soldes des assurances-vie et contrats épargne)
- Suivi dans un tableau Excel de ces montants et comparaisons avec les ressources prises en compte en N-1

En effet, ce travail effectué en amont permet d'éviter une régularisation des frais de tutelle trop importante ce qui mettrait en difficultés les budgets des bénéficiaires.

## FRAIS DE TUTELLE 2023 PAR MESURE DE PROTECTION



**Observations :** On peut constater que la majorité des Curatelles Renforcées et des Tutelles ont des ressources se situant entre l'AAH et le SMIC brut.

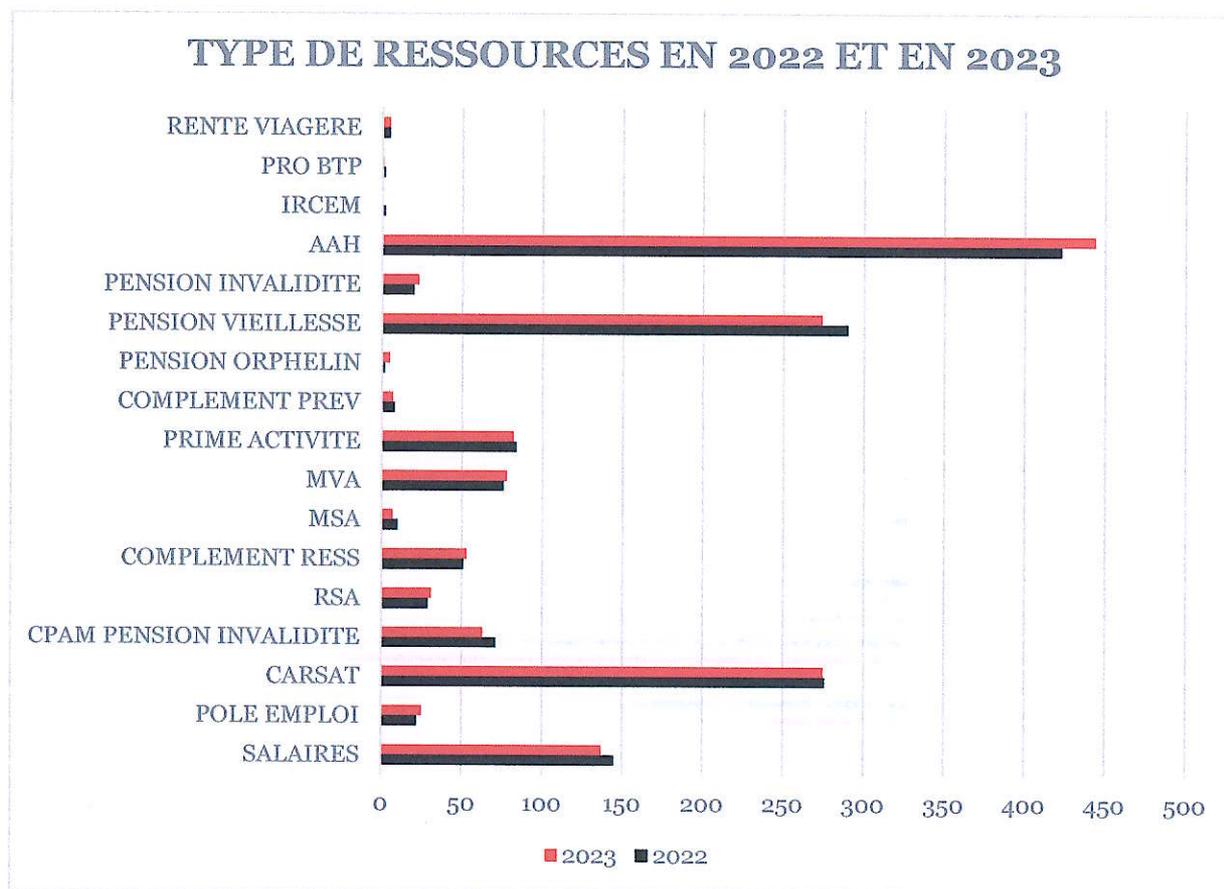
Les Curatelles simple apparaissent majoritairement dans les montants inférieurs à l'AAH. En effet, lors du lancement de la facturation, nous avons très souvent peu d'informations en matière de ressources, ce qui explique ces faibles montants. Dès lors que nous sommes en possession des bons montants, nous procédons à une régularisation des frais de tutelle. Nous ne pouvons pas prélever les frais de tutelle directement sur le compte des bénéficiaires en curatelle simple et nous n'avons aucun moyen de les contraindre à payer les frais de tutelle.

## Evolution des bénéficiaires en activité



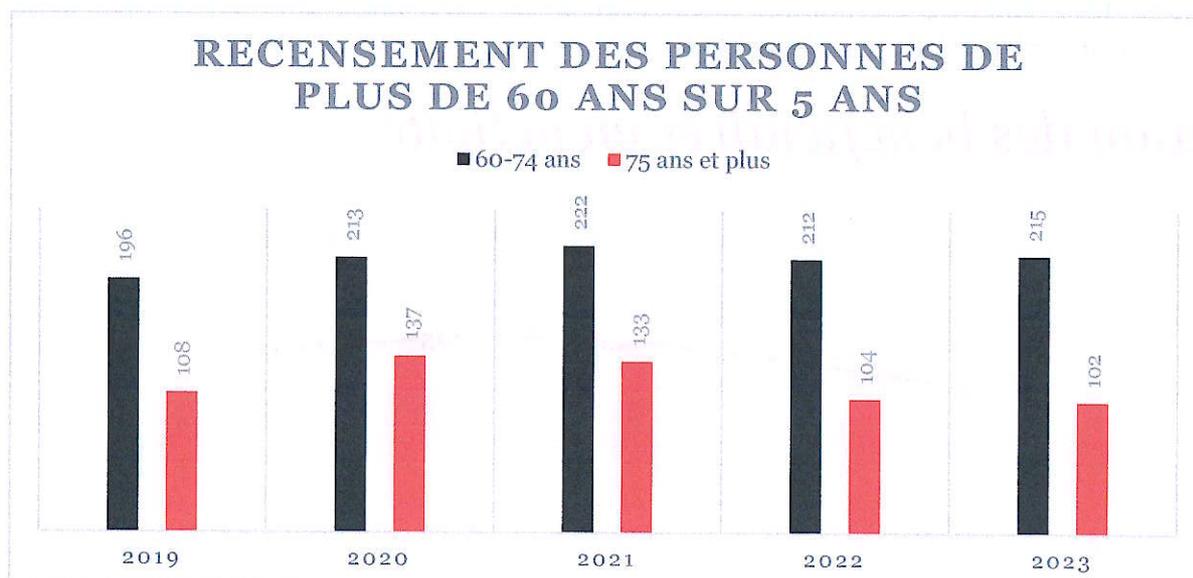
**Observations :** Le nombre de bénéficiaires en activité connaissait une certaine stabilité depuis 2021, cependant, en 2023 on peut constater une légère baisse.

## Répartition des Bénéficiaires par type de Ressources

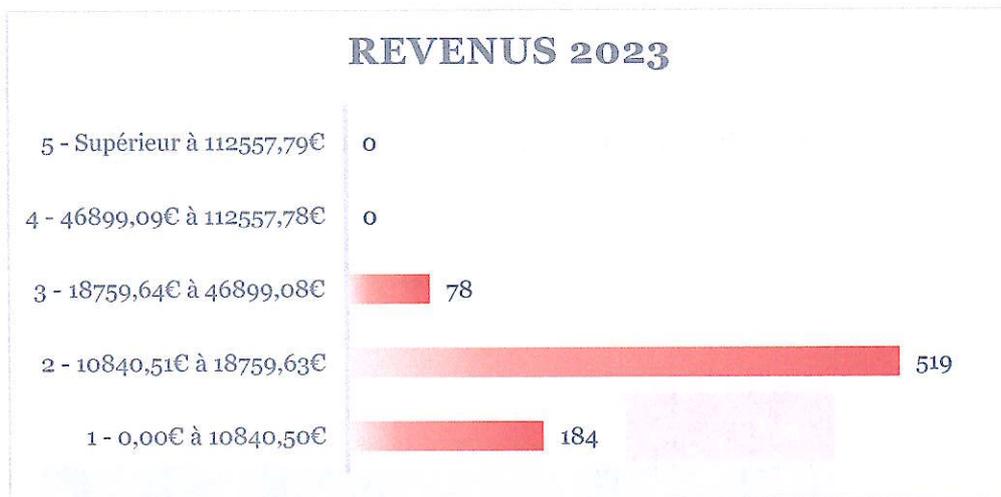
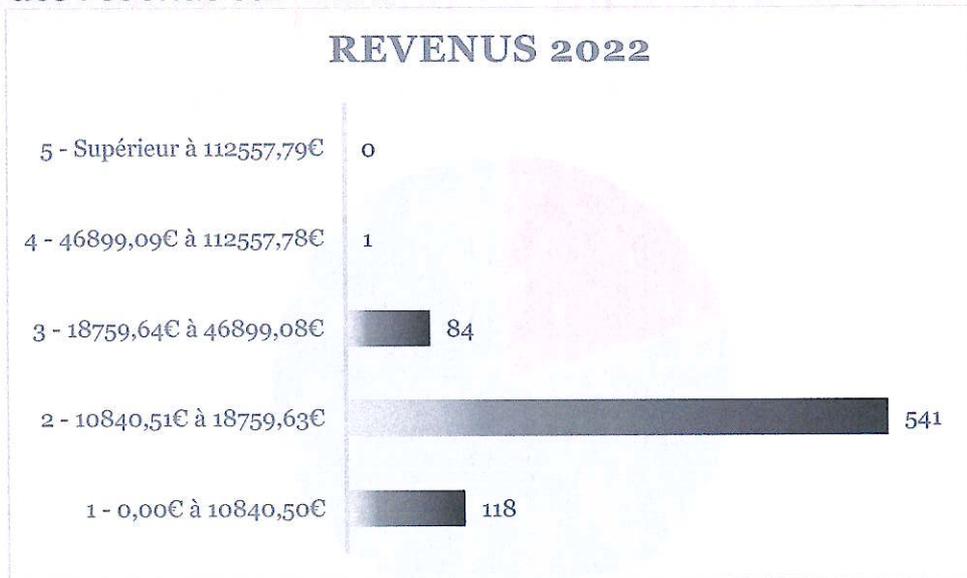


**Observations :** On constate une augmentation de bénéficiaire touchant l'AAH entre 2022 et 2023. Pour le reste des ressources, l'évolution reste assez stable malgré une légère baisse des bénéficiaires percevant la Pension Vieillesse entre 2022 et 2023.

Cette légère baisse peut s'expliquer par une diminution constante depuis 2020 de l'attribution de mesures exercées au profit des personnes de plus de 75 ans.



## Comparatifs des revenus sur 2 ans



**Observations :** On constate une large majorité de bénéficiaire ayant des revenus dans la Tranche 2 soit entre 10840,51€ et 18759,63€ (soit l'AAH et le SMIC Brut annuels).

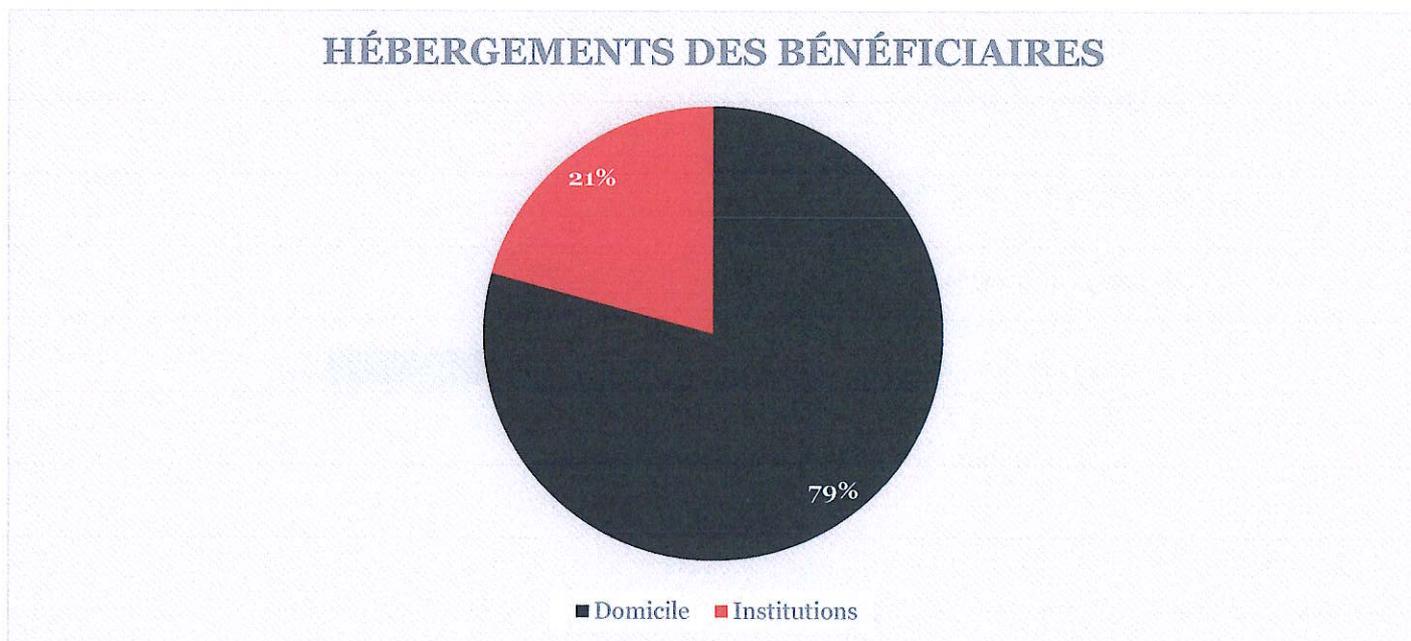
En revanche, en 2023, on constate une augmentation de bénéficiaire percevant des revenus inférieurs ou égaux au montant de l'AAH annuels. Une baisse légère est aussi visible dans la Tranche 3 des revenus se situant entre 18759,64€ et 46899,08€ annuels.

Cette différence de revenus peut s'expliquer par la réforme de déconjugalisation de l'AAH mise en place en octobre 2023, le montant de l'AAH étant à présent calculé à partir des seules ressources de la personne en situation de handicap concernée.

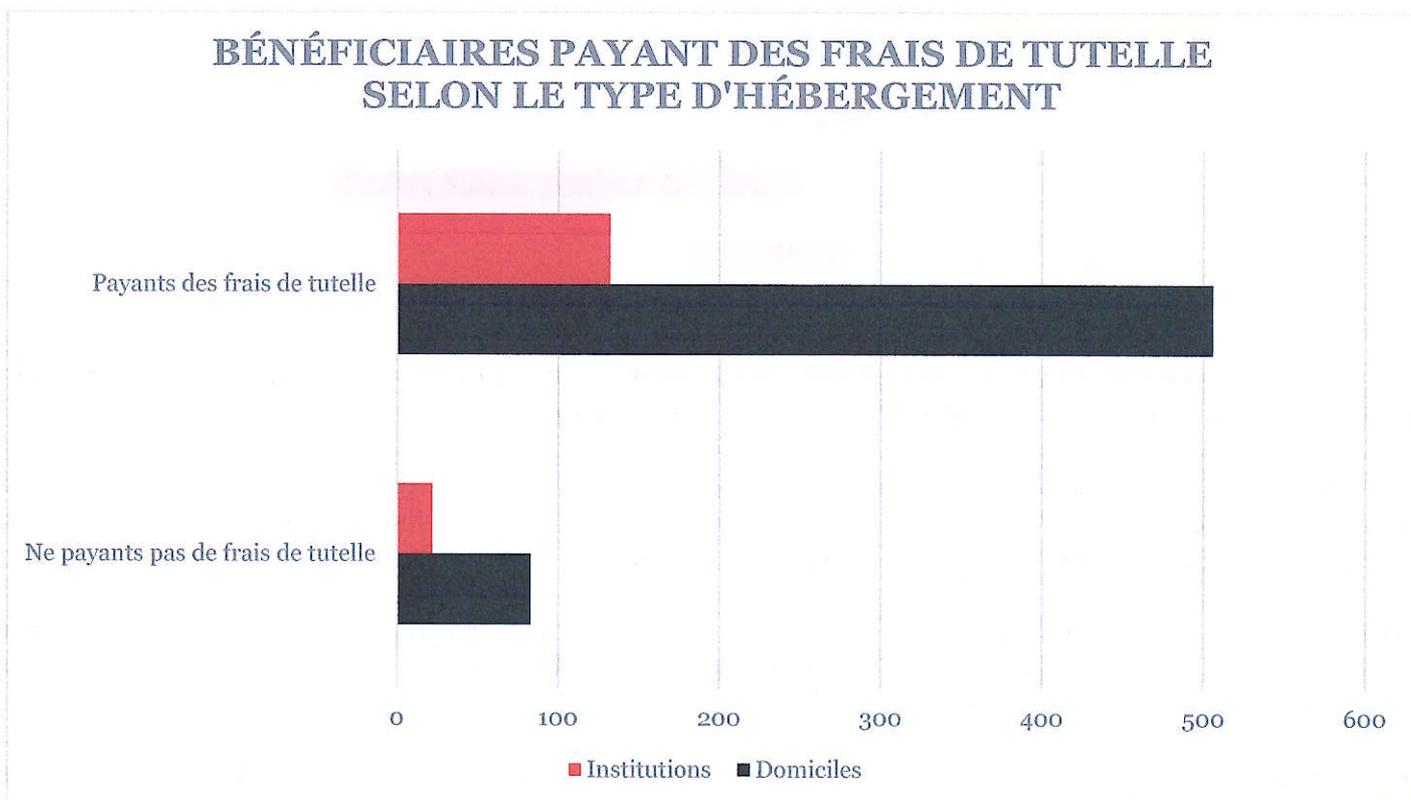
Jusqu'à présent, le montant de l'AAH était calculé à partir des revenus cumulés des deux membres du couple. Cela pouvait entraîner une perte de revenus et une forme de dépendance financière vis-à-vis du conjoint pour les personnes en situation de handicap. Fin 2019, plus d'1,22 million d'allocataires étaient comptabilisés dont près de 270 000 en couple

**Source :** <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/actualite/deconjugalisation-de-laah-le-1er-octobre-2023#:~:text=%C3%80%20partir%20du%201er,publi%C3%A9%20le%2028%20d%C3%A9cembre%202022>

## Répartition des Bénéficiaires par type d'Hébergement

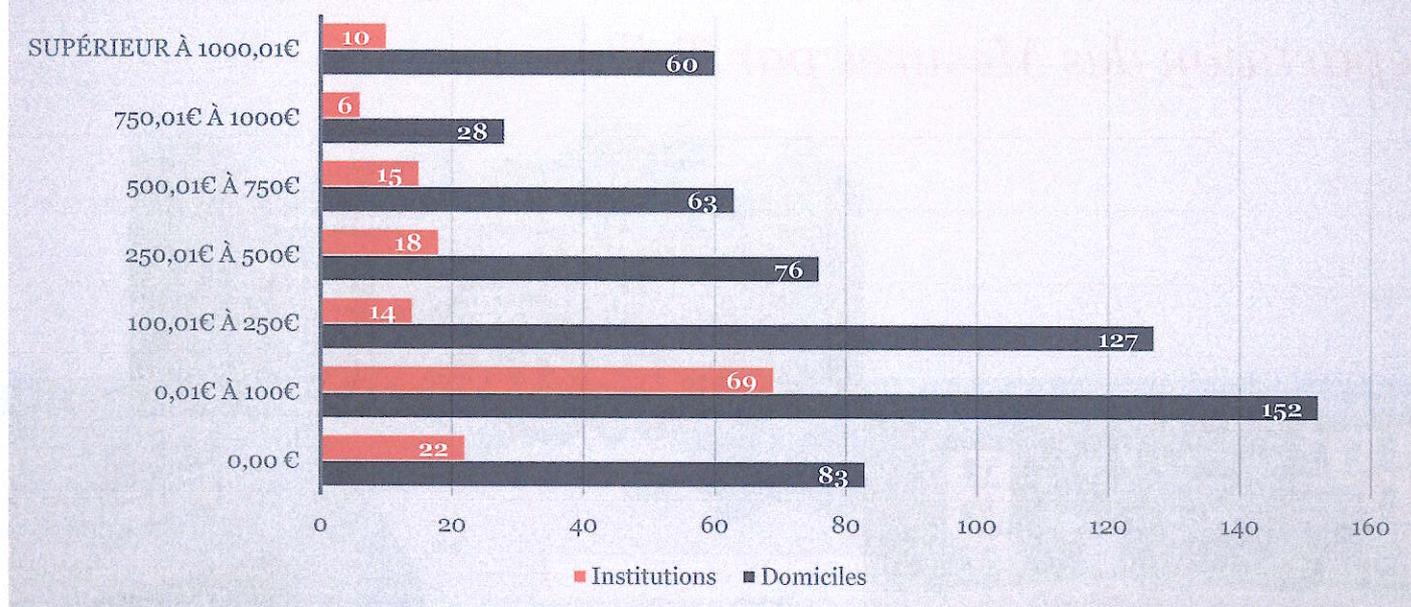


Observations : Le nombre de bénéficiaires à domicile reste majoritaire chaque année.



Observations : A domicile comme en institution la majorité des bénéficiaires paient des frais de tutelle.

## FRAIS DE TUTELLE PRÉLEVÉS EN 2023 SELON LE TYPE D'HÉBERGEMENT



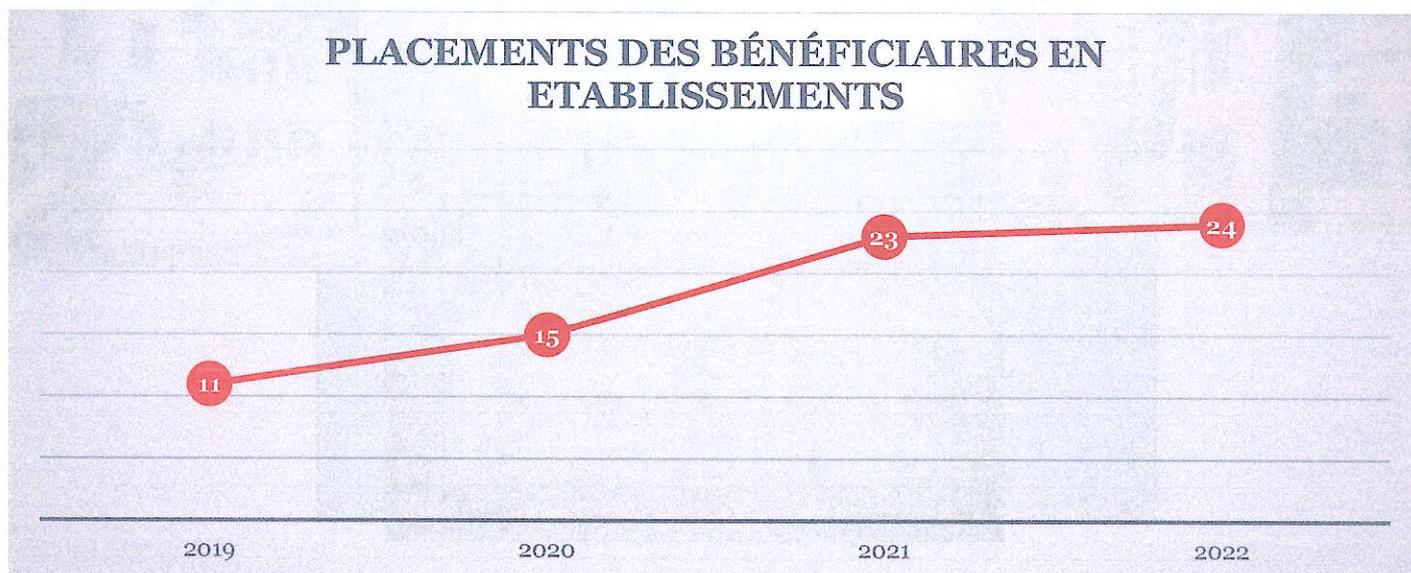
**Observations** : Nous pouvons observer que de nombreux bénéficiaires à domicile paient des frais de tutelle entre 0,01€ et 250€ par an.

Pour ce qui est des bénéficiaires en institutions la majorité paie des frais de tutelle entre 0,01 et 100€ par an.

A partir du moment où le bénéficiaire entre en institution, pendant 3 mois, nous le maintenons dans le mode de calcul « à domicile ». En effet, très souvent, nous avons besoin de ce laps de temps pour vider son logement, monter un dossier pour son entrée en institution... Le délai des 3 mois passé le bénéficiaire rentre dans un autre mode de calcul « en institution ». Les frais de tutelle sont donc calculés à la baisse.

A noter, que nous maintenons les bénéficiaires qui restent propriétaires de leurs biens dans la rubrique « à domicile ».

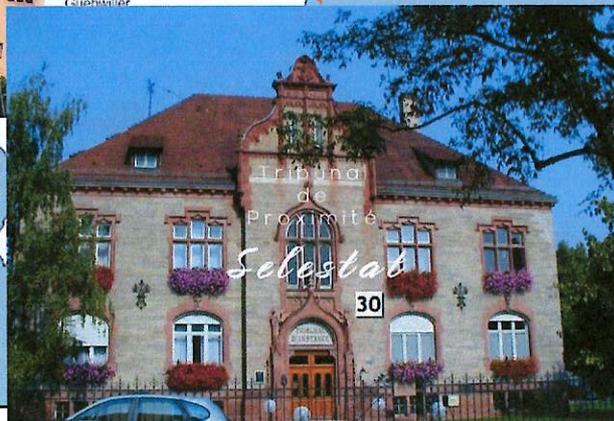
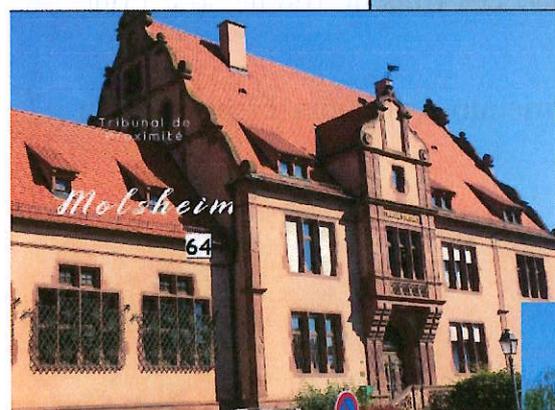
## PLACEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES EN ETABLISSEMENTS



**Observations** : On constate une augmentation régulière des placements en institutions depuis 2019.

# CARTE JUDICIAIRE

## Répartition des Mesures par Tribunaux



## *Evènements en lien avec les Tribunaux*

### *Projet de décret d'externalisation des contrôles des Comptes-rendus de Gestion*

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a modifié l'article 512 du code civil relatif à la vérification des comptes de gestion des majeurs protégés en supprimant le contrôle de ces comptes par les directeurs des services de greffe judiciaires pour le remplacer,

- Soit par celui du subrogé tuteur, du co-tuteur, du tuteur adjoint ou du conseil de famille,
- **Soit par celui d'un professionnel qualifié** dont les modalités de désignation sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret - *ainsi que l'arrêté qui fixera la rémunération de ces professionnels* - **doit être pris au plus tard le 31 décembre 2023** (article 109 de la loi précitée).

Etant par ailleurs à préciser que la FNAT a sollicité une rencontre auprès des services de la DACS afin de pouvoir aborder de vive voix certains aspects en lien avec ce texte et notamment nos questionnements quant à cette volonté de transférer ce contrôle vers le secteur lucratif avec une vraie inconnue : **à qui incombera le financement de ce contrôle ?**

[Source FNAT – cf Annexes n°1]

### *Échéances des mesures de protection*

A compter du mois de septembre 2023, le Tribunal de Strasbourg n'envoie plus de rappel nous indiquant que : « l'échéance de la mesure étant proche, il convient de nous fournir un certificat médical et une requête en renouvellement. »

Nous devons donc être vigilants concernant ces mesures qui arrivent à échéance. Pour le bon déroulement de la procédure, il conviendra de toujours transmettre la requête ainsi que le certificat médical avant la date d'audition.

Les modalités d'accueil au greffe sont en cours de modification. Ainsi, lorsque nous déposons des documents, nous les remettons directement à l'accueil à l'entrée du Fossé des Treize dans la bannette prévue à cet effet. Le dépôt de documents directement au greffe n'est plus accepté. En effet, nous déposons la plupart des CRG directement au Tribunal depuis plusieurs années.

### *Assermentations effectuées en 2023*

Mme FRITSCH Mélina a été assermentée cette année.

# PANORAMA DES MESURES

## *Situations Complexes*

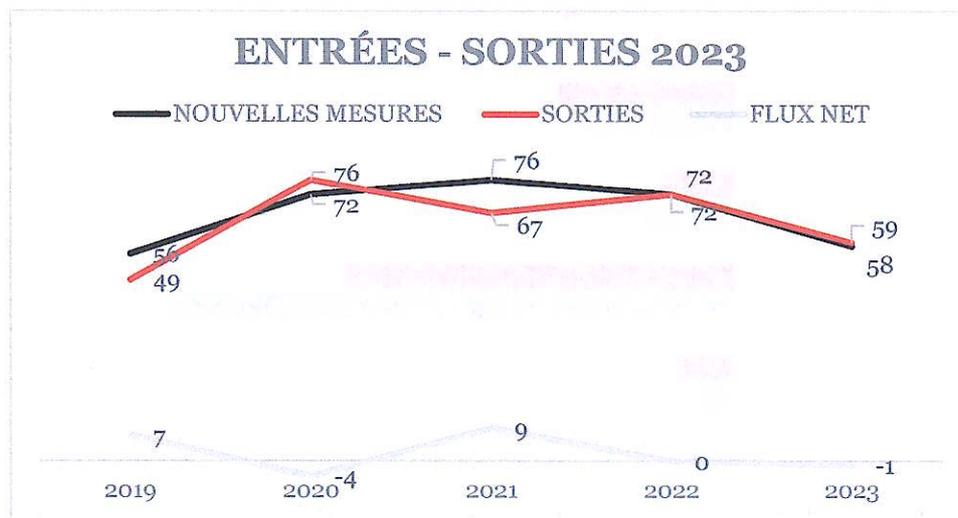
	Inst	Dom	Total / MJPM	Moyenne / MJPM
MJPM 1	0	3	3	1,5
MJPM 2	0	3	3	1,5
MJPM 3	0	0	0	0
MJPM 4	0	5	5	2,5
MJPM 5	2	3	5	2,5
MJPM 6	0	3	3	1,5
MJPM 7	0	7	7	3,5
MJPM 8	0	5	5	2,5
MJPM 9	0	3	3	1,5
MJPM 10	0	7	7	3,5
MJPM 11	1	4	5	2,5
MJPM 12	0	5	5	2,5
MJPM 13	0	3	3	1,5
MJPM 14	0	5	5	2,5
MJPM 15	1	2	3	1,5
MJPM 16	0	3	3	1,5
MJPM 17	0	7	7	3,5
MJPM 18	0	6	6	3
<b>Total / MJPM</b>	<b>4</b>	<b>74</b>	<b>78</b>	<b>39</b>
<b>Moyenne sur l'Association</b>	<b>0,2</b>	<b>4,1</b>	<b>4,3</b>	<b>2,2</b>
<b>%</b>	<b>3%</b>	<b>12%</b>	<b>11%</b>	

Observations : Les situations complexes restent délicates à quantifier et doivent faire l'objet d'attention particulière.

Par rapport à 2022, on peut constater une baisse des situations complexes en Etablissement (5% en 2022 contre 3% en 2023).

En ce qui concerne les situations complexes à domicile, nous constatons également une baisse par rapport à 2022 (passage de 16% à 12%). Les problématiques de logement quant à elles restent d'actualité.

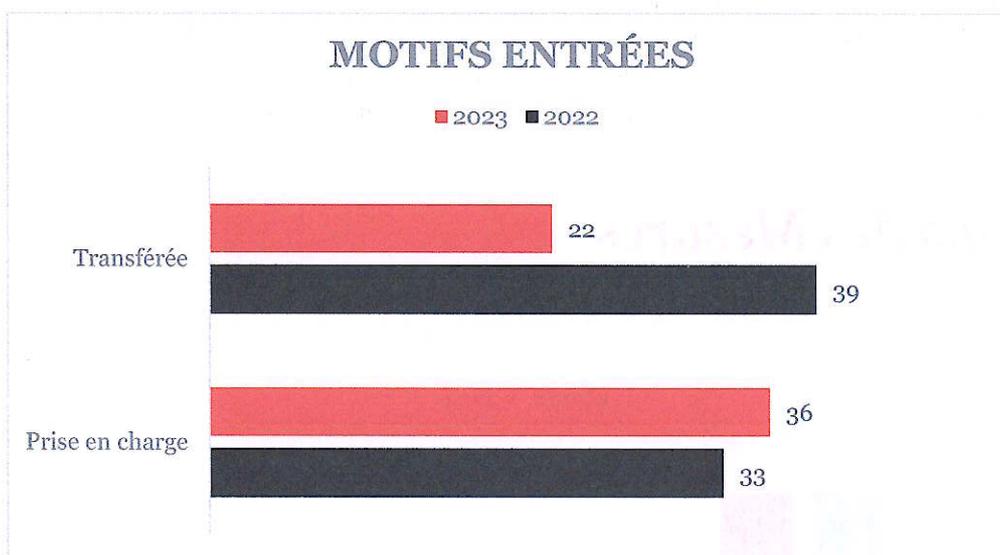
## Comparatifs Nouvelles Mesures - Sorties



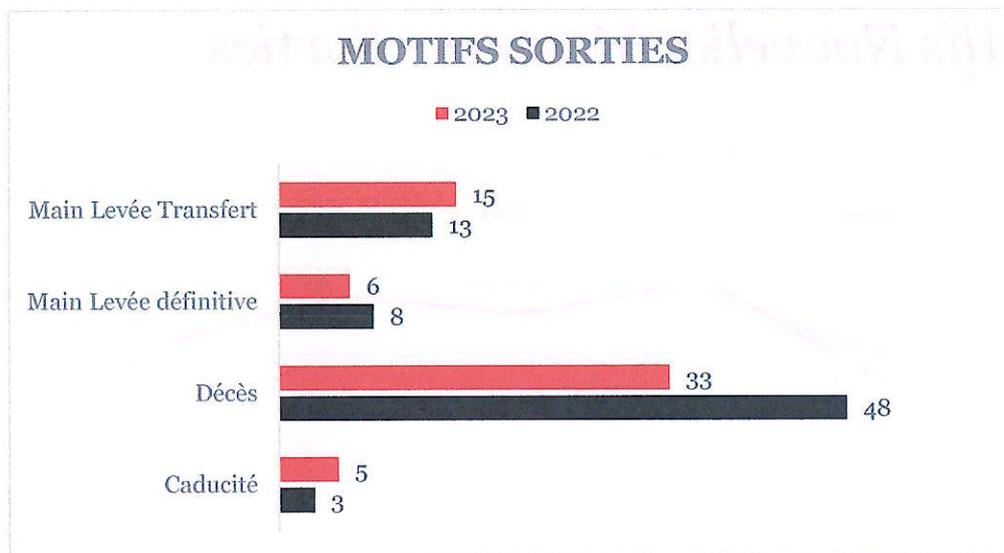
Observations : On constate que le nombre de sorties fluctuent entre 76 et 72 entre 2020 et 2022.

La baisse conséquente en 2023 fait suite à notre demande auprès des Tribunaux de stopper pendant un temps l'attribution de nouvelles mesures. En effet, nous avons 4 Mandataires Judiciaires en formation CNC et un poste supplémentaire que nous n'avons pas pu combler.

De plus, en 2023, on observe une diminution des sorties, le nombre total passant en dessous des 60.



Observations : On peut observer que le nombre de mesures transférées a nettement baissé entre 2022 et 2023, soit 17 entrées de moins alors que les prises en charge ont augmenté entre ces deux années, soit 3 prises en charge en plus.



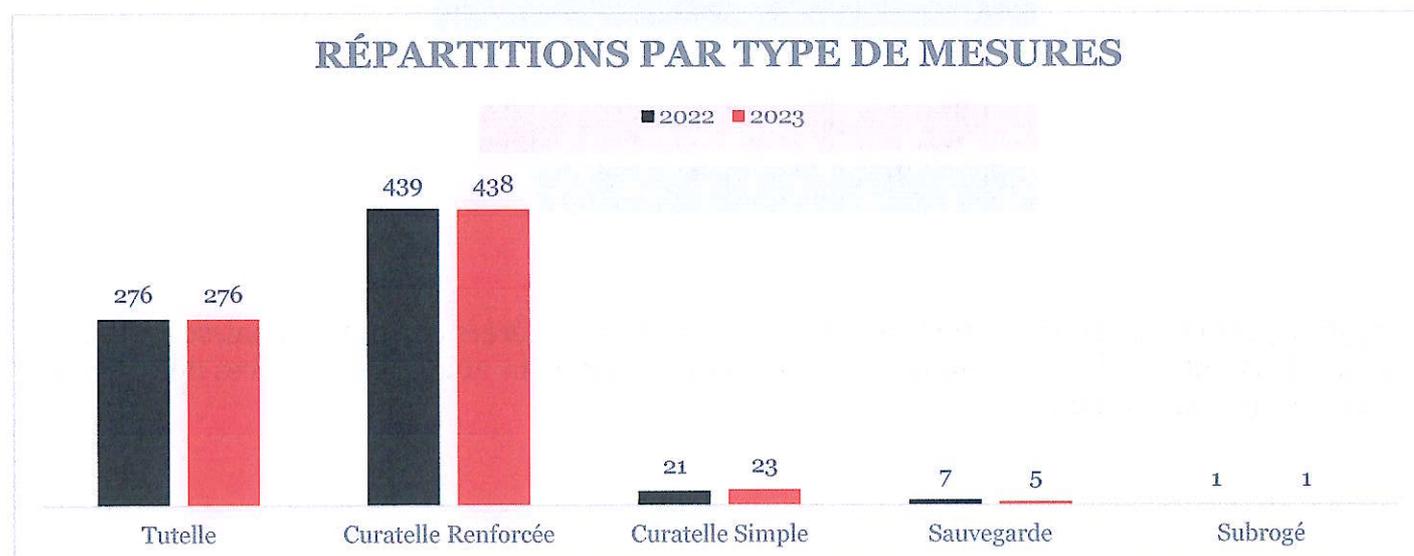
**Observations :** On constate que la baisse des sorties concerne principalement les décès entre 2022 et 2023.

Cependant, nous avons une petite augmentation des mains-levée de transfert et des caducités.

Pour exemple une des caducités s'expliquent pour la raison suivante : le mandat étant un mandat spécial le Juge a rendu un non-lieu estimant que le majeur protégé n'avait pas besoin d'une mesure de protection étant donné que le Mandataire avait réussi à régler toutes les dettes.

En ce qui concerne les autres, la caducité a été rendue du fait d'une absence de certificat médical. Il est de plus en plus difficile pour les mandataires d'obtenir un certificat médical pour le renouvellement d'une mesure. En effet, si le bénéficiaire ne souhaite plus bénéficier de la mesure, il lui suffit de refuser de voir son médecin afin d'obtenir ce certificat. En l'absence de ce certificat médical la mesure devient caduque.

## Répartitions des Mesures



**Observations :** On constate que la répartition reste équilibrée entre 2022 et 2023.

# SITUATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

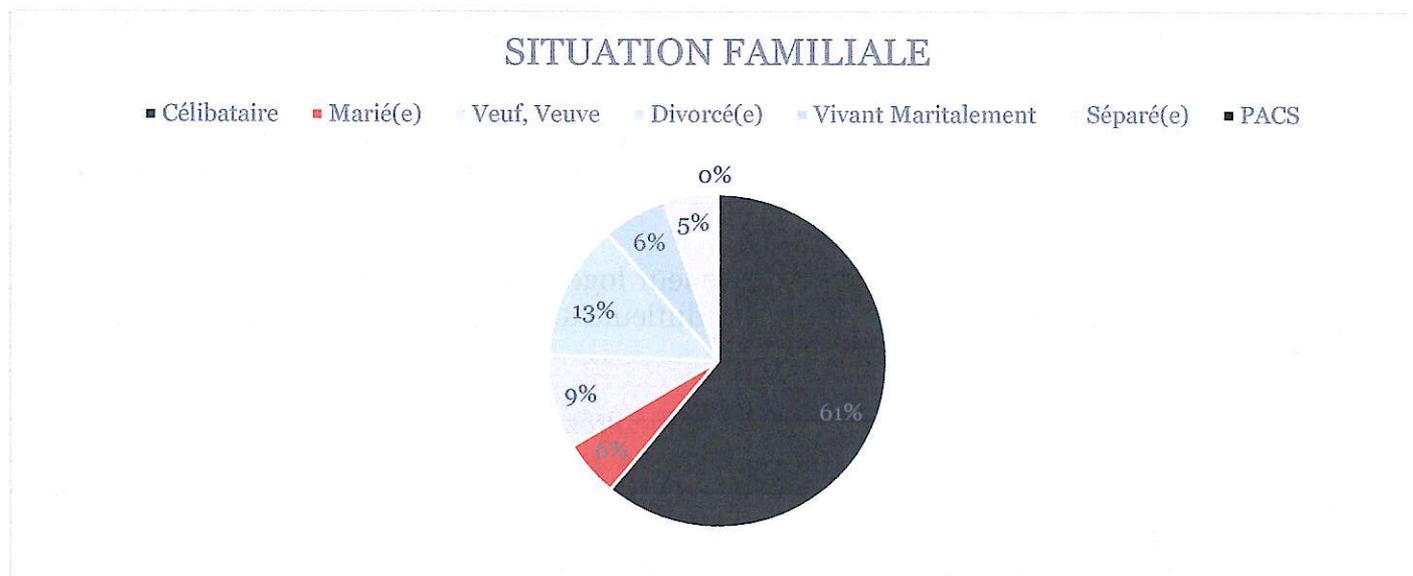
## Profils des Bénéficiaires

Tableau de répartition par âge et par mesure

Nature de la Mesure	Sexe	Inférieur à 25 ans	25-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus	TOTAL
Tutelle	Homme	4	14	54	43	24	139
	Femme	1	7	39	40	38	125
Curatelle	Homme	15	39	99	70	12	235
	Femme	8	33	76	42	18	177
Sauvegarde de justice	Homme				1		1
	Femme		1		1		2
Autres mesures (tutelles aux biens...)	Homme	3	9	14	10	2	38
	Femme	0	2	11	8	8	29
TOTAUX	Homme	22	62	167	124	38	413
	Femme	9	43	126	91	64	333
	Total	31	105	293	215	102	746

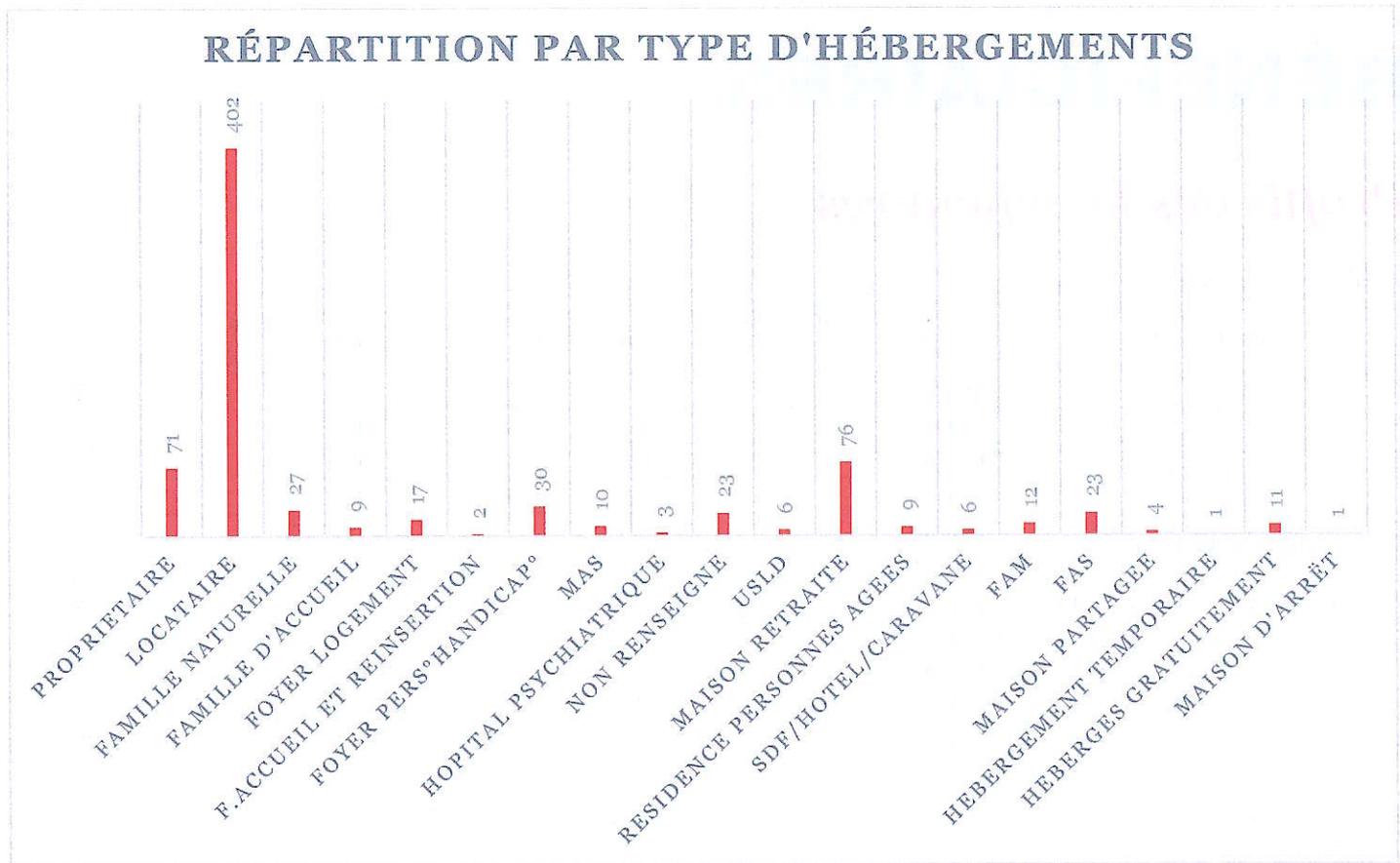
Observations : Nous pouvons constater qu'il y a 413 hommes pour 333 femmes sous mesure de protection.

Dans le détail, les profils qui se démarquent sont les 235 hommes sous curatelles contre 177 femmes et le fait que 293 bénéficiaires, hommes et femmes confondus, ont entre 40 et 59 ans contre 31 bénéficiaires étant âgés de moins de 25 ans.



Observations : Le 0% correspond au nombre de bénéficiaires pacsés, en réalité, ce nombre est de 2 personnes sur 744. La majorité quant à elle reste que les bénéficiaires sont principalement célibataires.

# Hébergement des Bénéficiaires



**Observations :** Parmi nos bénéficiaires, nous avons en majorité des personnes vivants en location, en maison de retraite et dans leurs propres biens immobiliers.

Pour les bénéficiaires étant en location, nous rencontrons de plus en plus des comportements :

- ✓ Diogène, ce qui rend l'accès à la location difficile (difficultés de trouver une caution ou de proposer des garanties aux bailleurs).
- ✓ Inadaptés (nuisances, violence) entraînant des plaintes de la part des syndicats de copropriété et des voisins. La responsabilité du mandataire est systématiquement avancée par les partenaires en raison d'une méconnaissance du contour des mandats de protection et des limites d'intervention du mandataire.

En ce qui concerne les bénéficiaires propriétaires de leur logement, nous rencontrons également les mêmes problèmes de comportement mais aussi des difficultés à financer des travaux indispensables à la sécurité dans leur logement.

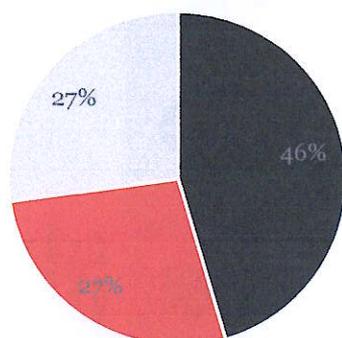
La situation dans laquelle on recense le moins de difficultés concerne les bénéficiaires vivants en maison de retraite. En effet, ces personnes sont prises en charge au quotidien. Les difficultés principales lorsqu'elles sont rencontrées sont d'ordre patrimoniales et/ou familiales (exemple : conflits familiaux, famille procédurière). Lorsque la personne protégée n'a pas de famille et n'a plus la capacité de s'exprimer, les mandataires peuvent se retrouver en difficulté au moment du décès : nous n'avons pas toujours connaissance des dernières volontés de la personne.

# Impact des mesures de Protections sur la vie des Bénéficiaires

## Modification de la mesure de protection

### CHANGEMENTS DE MESURE EN 2023

■ Aggravations ■ Fin Mandat Spécial ■ Allègements



**Observations :** On constate une part égale d'allègement de mesure et de fin de mandat spécial. Cependant, on remarque une portion de 46% de mesure ayant été aggravée en 2023.

### DÉTAILS DES CHANGEMENTS DE MESURE



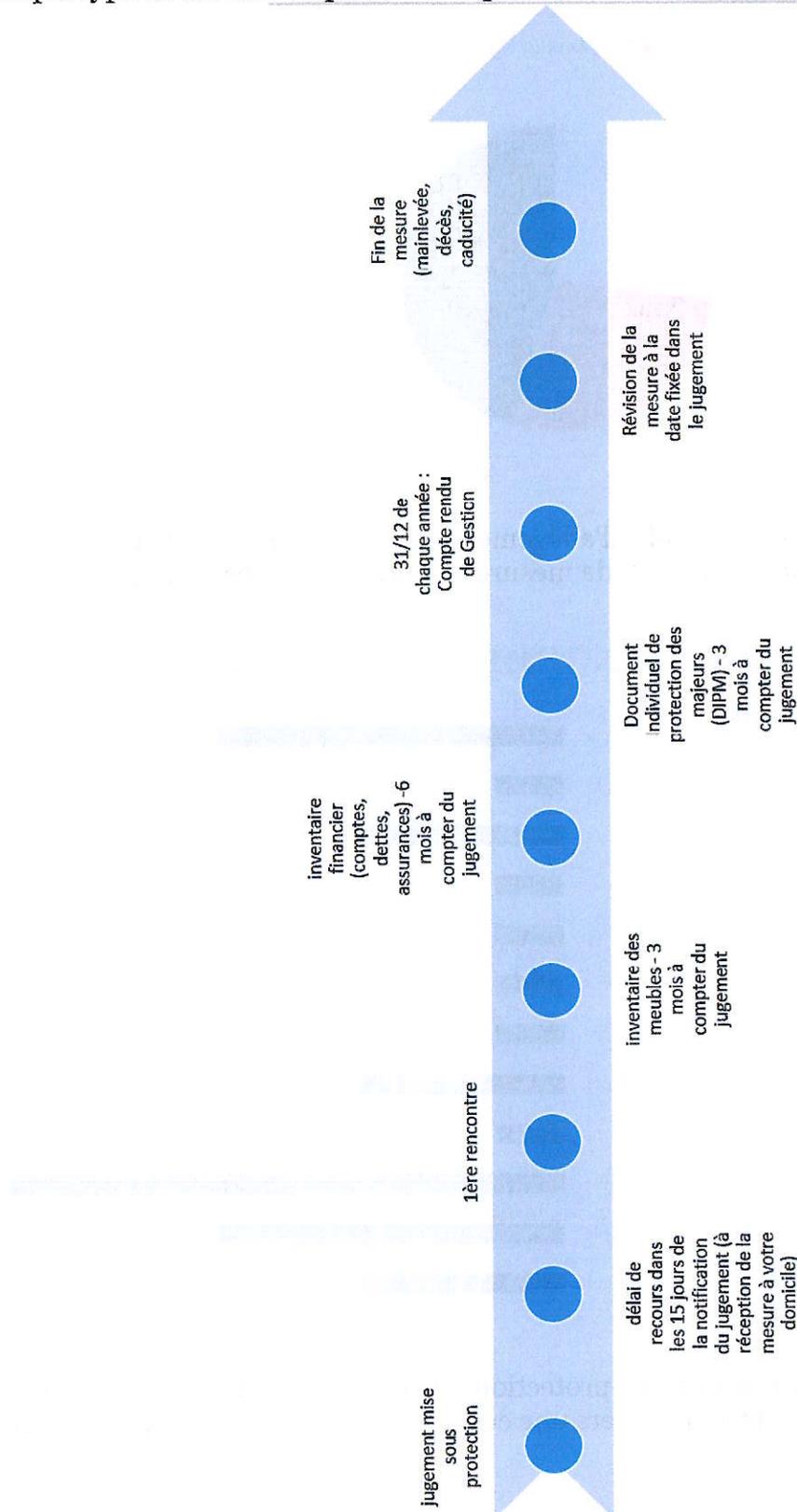
L'impact d'un allègement sur une mesure de protection ne sera pas le même, selon qu'il s'agit d'un passage d'une mesure de curatelle renforcée vers une curatelle simple que lorsque l'allègement se fait d'une tutelle vers une curatelle.

L'impact le plus flagrant étant un allègement en curatelle simple qui permet aux bénéficiaires de reprendre la main sur la gestion courante (gestion autonome des comptes courants, des factures, des ressources et des démarches administratives) tout en continuant à bénéficier d'une protection de leurs biens et de leurs épargnes par le mandataire.

## Procédures utilisées selon les situations

Notre Association a mis en place différentes procédures depuis plusieurs années qui sont le fruit de groupes de travail au sein desquels toute l'équipe a participé. Ces procédures sont éprouvées au fil du temps et sont actualisées selon les besoins.

Voici l'exemple type de la mise en place d'une procédure lors d'une ouverture de mesure :



Cette frise a été créée dans le cadre du groupe de Travail du Livret d'Accueil.

## Situations sociales des Bénéficiaires

Le Gouvernement avait dévoilé en mars 2022 le premier plan interministériel contre les punaises de lit afin d'améliorer la sensibilisation et d'intensifier la mobilisation dans tous les secteurs d'activité concernés par ce fléau.

Visible à l'œil nu et généralement brune, de la taille d'un pépin de pomme, ne saute pas, ne vole pas, se déplace à la vitesse d'une fourmi et peut gâcher des vies...

Si les punaises de lit avaient disparu dans les années 50 en France, la recrudescence de ces insectes sur le territoire national est une réalité. En cause : les voyages internationaux et le développement des résistances aux insecticides.

Pour y faire face, le Gouvernement a lancé le premier plan d'action interministériel dédié à ce fléau. L'objectif : améliorer et intensifier la sensibilisation pour agir contre ces parasites.

Ce plan, qui s'adresse à tout public, est structuré autour de 6 grands axes :

- Le lancement d'une campagne d'information destinée à prévenir et repérer au plus tôt l'infestation en sensibilisant les particuliers et les professionnels les plus exposés. Un kit de communication sera prochainement mis à la disposition de l'ensemble des acteurs intéressés ;
- Un accompagnement des filières de détection et de traitement afin d'améliorer le traitement des infestations et d'orienter les particuliers vers des professionnels reconnus ;
- L'observation et la surveillance du phénomène avec la mise en ligne d'un observatoire national en septembre 2022 ;
- La clarification des responsabilités entre bailleurs et locataires ;
- La consolidation de l'expertise scientifique et technique sur la punaise de lit et les moyens de combattre les infestations ;
- L'installation d'une gouvernance interministérielle dédiée à la mise en œuvre du plan.

Source : <https://www.info.gouv.fr/actualite/punaise-de-lit-lancement-du-premier-plan-interministeriel-de-lutte-contre-ces-nuisibles>

Cependant en 2023, les médias ont beaucoup parlé de ces insectes et surtout sur les réseaux sociaux, avec notamment des vidéos d'utilisateurs montrant des punaises visibles dans des TRAM, trains et cinémas.

Notre Association est sensibilisée depuis de nombreuses années à ce fléau. Une formation dispensée par l'entreprise spécialisée ATN Détection avait été faite l'année dernière auprès de toute l'équipe.

Nous travaillons de concert avec les partenaires et les bailleurs afin de faciliter les protocoles à respecter et ainsi éviter plusieurs interventions même si cela reste très difficile à maintenir du fait de l'invasion systémique de certains immeubles.

---

L'enquête réalisée par Ipsos pour l'Anses révèle que 11 % des foyers français ont été infestés par des punaises de lit entre 2017 et 2022. Elle montre également qu'il n'y a pas de lien entre le niveau de revenu d'un foyer et le fait d'être victime d'une infestation. 19 juil. 2023

---

Au niveau de l'Association, c'est 7% des bénéficiaires qui sont touchés par ce problème (soit 42 sur 589 bénéficiaires à domicile).

# INDICATEURS QUALITÉ

## Plaintes traitées en 2023

Plaintes et réclamations 2023	4
Résolues au 31/12/2023	4
Délai moyen réponse (en jours) :	6,75

## Evènements indésirables ayant eu lieu en 2023

### DECHARGES :

Demande de décharge en 2022	12
Pour éloignement géographique	10
A la suite d'une situation de risque pour le MJPM	2
Demande de décharge en 2023	2
Pour éloignement géographique	1
A la suite d'une situation de risque pour le MJPM	1
Demande de décharges rejetées en 2022 et 2023	2

Evènements indésirables 2023 (toutes pour comportement menaçant)	6
Résolus au 31/12/2023	6

## Projets mis en place pour améliorer la Qualité

### Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) – Annexe n°2

Le DUER est un outil de prise de décision. Il est le résultat de l'évaluation des risques impliquant l'ensemble du personnel qui peuvent être exposés à des risques liés à des dangers (violence des majeurs protégés).

Ce document a été travaillé par la Directrice, la Responsable de Service, le délégué syndical et la Secrétaire de Direction en 2021 et a été réactualisé en 2023.

### Plan de Continuité de l'Activité (PCA) – Annexe n°3

Le plan de continuité de l'activité a pour intérêt de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir la reprise et la continuité des activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal.

Une partie de ce plan a été créé en petit groupe de travail composé de la secrétaire de Direction, de la Directrice, de la Responsable de Service et d'un consultant extérieur, M. PEREZ.

Afin de l'actualiser et d'affiner certaines parties, ce plan sera retravaillé prochainement en groupe de travail avec des membres de l'équipe.

### Formations réalisées en 2023

Une meilleure connaissance des problèmes rencontrés dans le suivi des situations permet une meilleure prise en charge des bénéficiaires. Dans ce cadre, deux formations ont été réalisées en 2023.

- Premiers secours en santé mentale proposée par la CPAM (3 mandataires judiciaires).
- Sensibilisation à la maladie mentale/relation thérapeutique organisée en interne, toute l'équipe a suivi la formation.

# ADAPTATIONS PARTENARIALES

## *Crédit Mutuel Lingolsheim et Europe*

Pendant plusieurs années, nous avons travaillé en collaboration avec le Crédit Coopératif auprès duquel nous avons ouverts la majorité des comptes de gestion. Par la suite, il nous a semblé plus judicieux de travailler avec les banques de proximité d'autant que notre logiciel métier nous permettait cette ouverture vers d'autres banques.

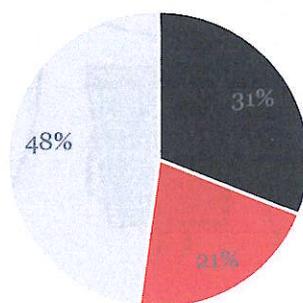
Il s'avère que dans le BAS-RHIN la Caisse d'Épargne et le Crédit Mutuel sont présents en majorité. Nous avons tout d'abord commencé avec la Caisse d'Épargne qui avait déjà un service MJPM dédié, ce qui a facilité le travail de mise en place de la télétransmission.

Puis, plus tard, nous avons contacté le Crédit Mutuel de Lingolsheim afin de mettre en place la télétransmission et de permettre aux bénéficiaires de garder leurs comptes ouverts dans leurs banques de prédilection.

En effet, comme le montre le graphique ci-dessous, nos bénéficiaires ont de nombreux comptes ouverts auprès du Crédit Mutuel au 31/12/2022.

### NOMBRES DE COMPTES PAR BANQUES TÉLÉTRANSMISES

■ CCM ■ CAISSE D'ÉPARGNE ■ BFCC



En 2023, nous avons fait le choix de quitter l'agence de Lingolsheim pour l'agence d'Europe, cette dernière étant plus au fait des mesures de protection et de la télétransmission.

Dès lors, nous avons développé un véritable travail de collaboration avec le Crédit Mutuel Europe en étroite collaboration avec Monsieur FOESSEL Jonathan qui a une longue expérience de travail avec les Mandataires Judiciaires (UDAF et Mandataires privés).

Il s'avère que le Crédit Mutuel va ouvrir un centre de Conseil et de Services Majeurs Protégés en 2024 sous la responsabilité de M. FOESSEL. Cette équipe va travailler de la même façon que la Caisse d'Épargne et pourra ainsi répondre à nos questionnements. D'ailleurs, le Crédit Mutuel nous a proposé d'être l'Association Test afin de préciser les besoins

A l'aide de la télétransmission, la gestion des comptes de nos bénéficiaires sur notre logiciel métier TWIN est plus rapide et simplifiée.

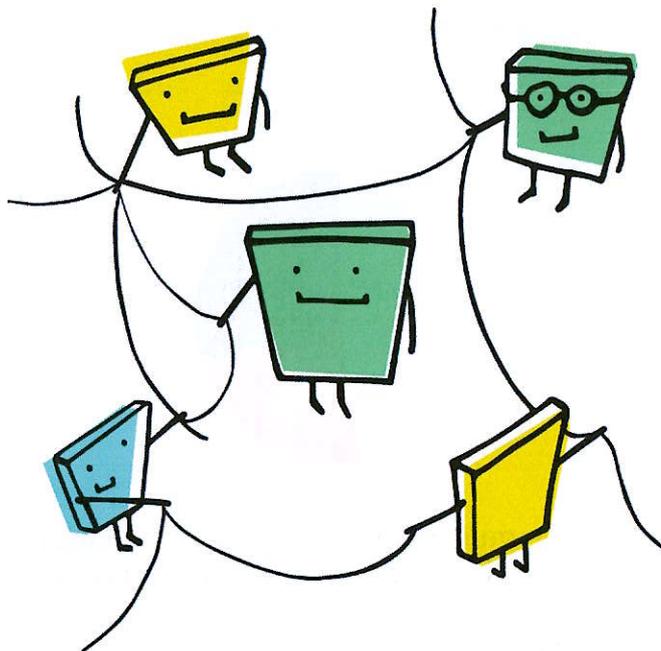
## *Sensibilisation auprès des Partenaires*

La Responsable de Service a poursuivi les actions de sensibilisation et d'information du secteur de la protection juridique des majeurs tant auprès des partenaires médico-sociaux que des particuliers.

C'est ainsi qu'elle a participé à l'organisation d'une conférence à la CEA à destination de 70 travailleurs sociaux le 07/03/2023. Dans ce cadre, elle s'est adjoint le concours d'un Juge du Tribunal Judiciaire de Strasbourg. En outre, de plus en plus de sollicitations de travailleurs sociaux sont constatées pour organiser des visites au domicile de bénéficiaires de différents dispositifs ou structures médico sociaux (DAC, SAVS, CMS...) ne bénéficiant pas de mesures de protection dans le but de les leur expliquer et travailler avec eux l'adhésion en amont.

S'est développée ainsi une véritable communication entre différents partenaires lesquels contactent régulièrement la Responsable de Service pour obtenir des informations quant aux droits des personnes protégées et aux contours des mandats.

Ces différentes actions permettent une démarche de bienveillance envers les personnes protégées en participant activement à la connaissance des droits des personnes protégées par l'ensemble des acteurs médico sociaux.



# RÉTROSPECTIVE 2023

## Évaluation Externe

L'Évaluation Externe s'est déroulée du 23 au 24 Novembre 2023.

1. Tout d'abord, nous avons organisé une réunion afin de présenter à l'équipe le déroulement de cette évaluation, le 2 février 2023.
2. Puis, une réunion avec la Société d'évaluateurs s'est tenue le 5 juillet afin de cadrer le déroulé des 2 jours.
3. Pour finir, une réunion de préparation s'est tenue le 30/09 afin de préparer au mieux la venue des évaluateurs grâce à l'envoi de divers documents mais également de la mise en place du planning.

Le planning de base établi lors de la réunion de cadrage correspond à ce qui suit :

### Journée 1

Évaluation  
réalisée par  
**Évaluateur 1**

Horaire	Temps d'évaluation	Personnes À rencontrer
8h30- 9h15	Réunion d'ouverture Présentation de la démarche aux équipes Validation des accompagnés traceurs et des consentements	Equipe pluridisciplinaire
9h15- 10h00	Visite de la structure	
10h00- 10h30	Audit Système : Consultation documentaire	
10h30- 12h30	Audit système • Politique ressources humaines • Démarche qualité et gestion des risques • Bien-être et éthique • Droit de la personne accompagnée • Expression et participation de la personne accompagnée • Co-construction et personnalisation du projet d'accompagnement • Accompagnement à l'autonomie • Accompagnement à la santé	Personnel d'encadrement
13h30 15h00	Traceur cible co-construction et personnalisation du projet d'accompagnement	Professionnels concernés et accompagné
15h00- 16h00	Traceur ciblé Activité Droits de la personne accompagnée Expression et participation de la personne accompagnée	Professionnels concernée et accompagné
16h00- 17h00	Synthèse entre les intervenants puis avec la direction	

## Journée 1

Evaluation  
réalisée par  
Evaluateur 2

Horaire	Temps d'évaluation	Personnes À rencontrer
8h30- 9h15	Réunion d'ouverture Présentation de la démarche aux équipes	Equipe pluridisciplinaire
9h15- 10h00	Visite de la structure	
10h00- 10h30	Audit Système : Consultation documentaire	
10h30 11h30	Audit Système : Rencontre avec les équipes	Equipe pluridisciplinaire
11h30- 12h30	Audit Système : Rencontre avec les membres élus du CVS	Membres élus du CVS
13h30 15h00	Accompagné traceur 1	Accompagné Puis professionnels concernés
15h00 16h00	Traceur ciblé Activité Droits de la personne accompagnée Expression et participation de la personne accompagnée	Professionnels concernés et personnes accompagnées
16h00- 17h00	Synthèse entre les intervenants puis avec la direction	

F31-M

F31-O

8

11248-22 Programme évaluation ESSMS

## Journée 2

Evaluation  
réalisée par  
Evaluateur 1

Horaire	Temps d'évaluation	Personnes À rencontrer
8h30- 9h00	Débriefing journalier	Equipe pluridisciplinaire
9h00-10h00	Traceur cible : Accompagnement à l'autonomie	
10h00 11h00	Traceur cible : Bientraitance et éthique	
11h00 12h30	Traceur cible : Accompagnement à la Santé Circuit du médicament	
13h30 15h00	Accompagné traceur 2	Accompagné Puis professionnels concernés
15h00- 16h00	Synthèse entre les intervenants	
16h00 17h00	Bilan de fin de visite	Professionnels concernés et personnes accompagnées

F31-O

9

11248-22 Programme évaluation ESSMS

## Journée 2

Evaluation  
réalisée par  
**Evaluateur 2**

Horaire	Temps d'évaluation	Personnes À rencontrer
8h30- 9h00	Débriefing journalier	Equipe pluridisciplinaire
9h00- 10h30	Accompagné traceur 3	Accompagné Puis professionnels concernés
10h30- 12h30	Traceur ciblé : continuité et fluidité des parcours	Professionnels concernés et personnes accompagnées

13h30 15h00	Traceur ciblé <u>co</u> -construction et personnalisation du projet d'accompagnement	Professionnels concernés et accompagnés
15h00- 16h00	Synthèse entre les intervenants	
16h00 17h00	Bilan de fin de visite	Directions, Professionnels concernés, et personnes accompagnées

11248-22 Programme évaluation ESSMS

F31-O

10

Plus de 30 documents ont été transmis en amont de l'évaluation, ce qui a demandé un travail important de rassemblement de ressources et d'organisation. En effet, les documents étaient à transmettre via le site MOOCAPSIO. Ces documents étaient nécessaires pour organiser l'entretien entre la Direction et les évaluateurs (dit Audit Système).

Les évaluateurs souhaitent rencontrer des majeurs protégés (dits accompagnés traceurs). Ainsi en amont, nous avons ciblé un certain nombre de bénéficiaires à l'aide des critères suggérés par les évaluateurs (bénéficiaires à domicile, nature de la mesure, rendez-vous au bureau, rendez-vous avec la famille et avec un partenaire) qui allaient rencontrer les évaluateurs. Les entretiens se sont déroulés avec la présence du MJPM et sans la présence du MJPM. Nous leur avons proposé une liste de 6 candidats. Les évaluateurs ont ensuite fait le choix de 3 bénéficiaires.

Les évaluateurs ont rencontré les salariés (traceurs ciblés) lors de diverses réunions ou entretiens individuels.

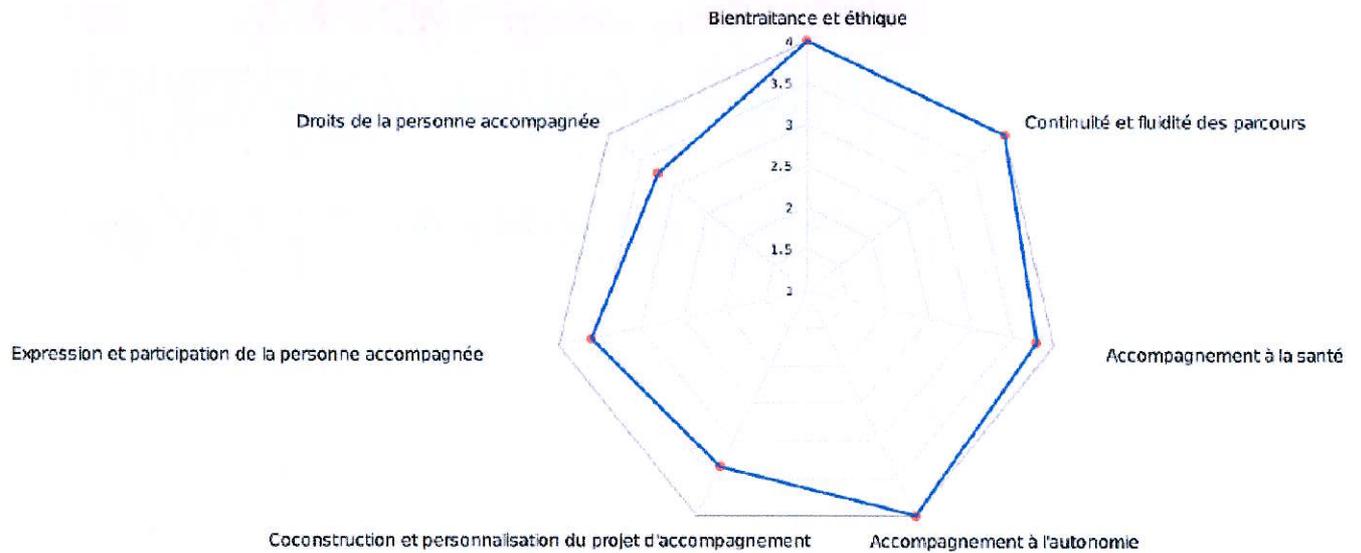
Ils ont également contacté des partenaires afin de récolter leurs avis sur les relations que nous entretenons avec eux.

Les 2 jours ont été intenses pour toute l'équipe et ont demandé une disponibilité constante afin d'accueillir les évaluateurs au mieux et de répondre le plus précisément possible à leurs questions.

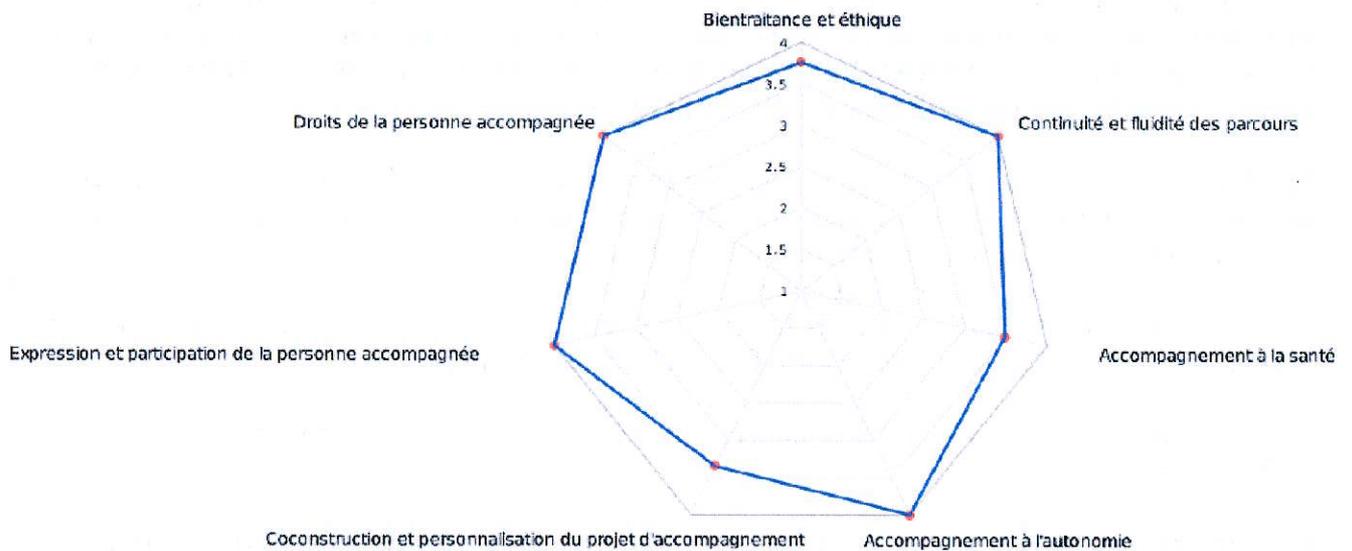
Le rapport d'évaluation a été rendu début 2024 et se révèle très positif comme l'atteste les divers graphiques ci-dessous :

L'essentiel du rapport sera détaillé dans le rapport d'activité 2024.

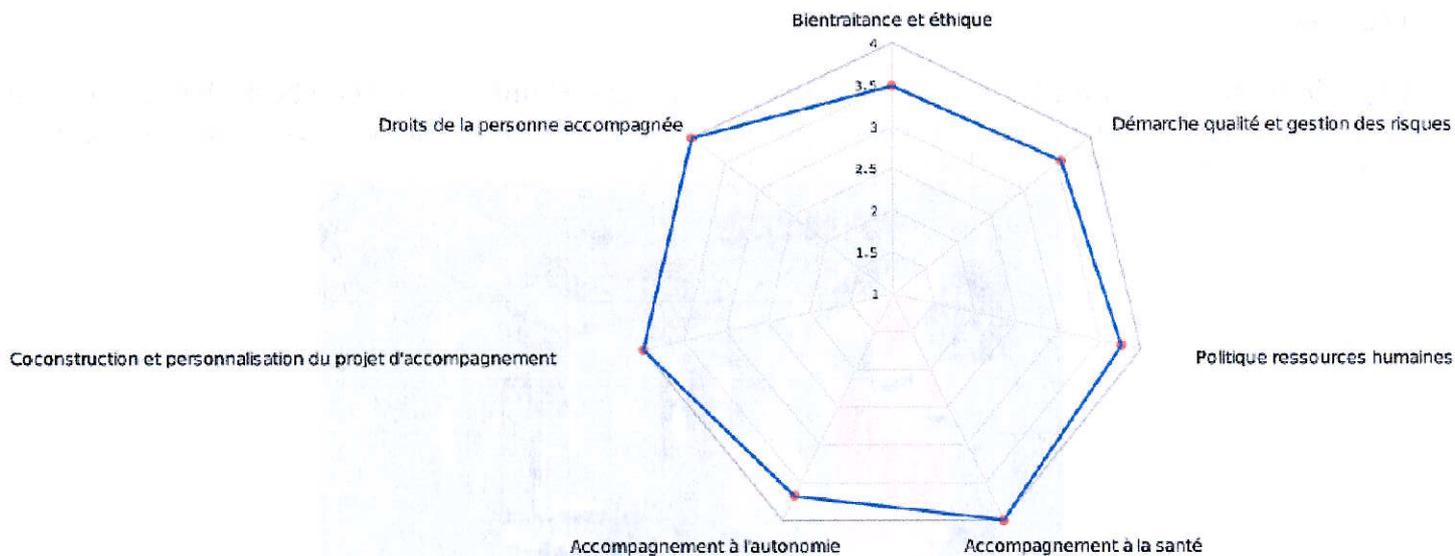
## Chapitre 1 - La personne



## Chapitre 2 - Les professionnels

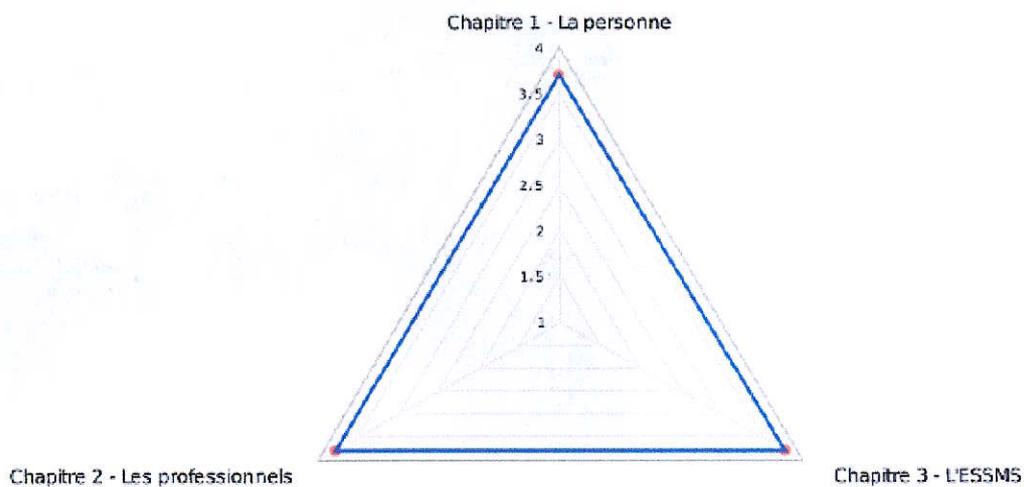


## Chapitre 3 - L'ESSMS



## Niveau global atteint par l'ESSMS

Présentation de la synthèse de la cotation des trois chapitres.



## *Journée extérieure en équipe*

2023-11-14 14:00

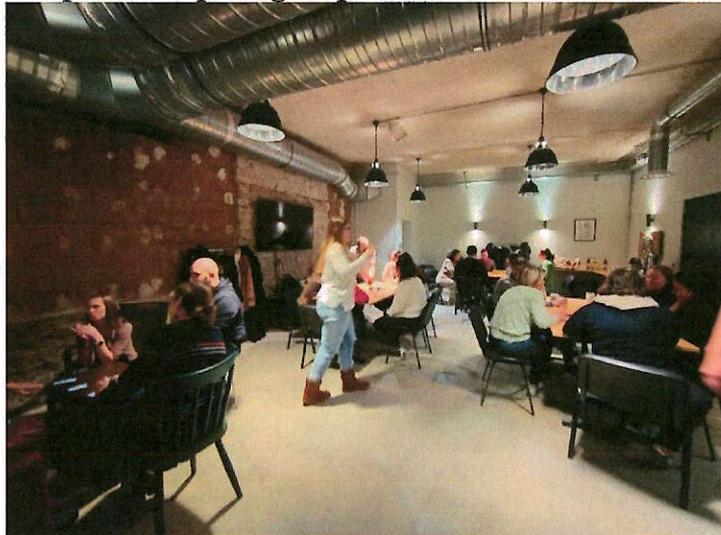
Le 14 novembre 2023, une journée team Building a été organisée afin de consolider la cohésion de l'équipe.

Cette journée s'est déroulée dans les locaux d'un Escape Game, « Les Secrets du Sablier », situé à Strasbourg, rue Vauban, qui dispose de plusieurs salles d'escape Game et qui organise également d'autres activités en lien avec des jeux et des énigmes.



Le matin une Murder Party a été organisée. Le principe était de répartir les salariés en plusieurs équipes qui auraient pour missions de trouver le coupable d'un crime lors d'une enquête. Ici, il fallait donc retrouver le fantôme qui sévissait dans les locaux de l'escape Game.

A midi, nous sommes allés manger au Bistronome, petit restaurant situé à côté de l'Escape Game et l'après-midi, l'équipe a été répartie en petit groupe afin de se confronter à des jeux de société.



Une belle journée, dont tout le monde est ressorti ravi.

## Les dates clés

Dates	Détails
12 janvier 2023	Réunion 3 pour choix couleur logo
26 janvier 2023	Pot de départ à la retraite de Catherine BRANDT - MJPM
2 février 2023	Présentation à l'équipe de l'évaluation externe qui allait être réalisée par M. PEREZ (consultant extérieur)
6 février 2023	Réception logo final de Tandem
13 février 2023	Formation "Sensibilisation aux gestes de 1ers secours" organisée par la Médecine du travail pour 2 personnes
15 février 2023	Lancement de la facturation des frais de tutelle
1 mars 2023	Réunion avec M. PEREZ pour l'évaluation externe
2 mars 2023	Réunion de la Commission Qualité afin de mettre en place le PCA
9 mars 2023	Formation Manipulation des extincteurs pour 10 personnes
15 mars 2023	Installation de nouveaux meubles à Molsheim + Strasbourg
15 mars 2023	Vérification des installations électriques Strasbourg + Molsheim faite par Cabinet FONTAN
22 mars 2023	Entretiens + tests candidats poste secrétaire en remplacement de Mme KAPPS Isabelle
1 avril 2023	Début de la régulation des Frais de tutelle
3 avril 2023	Formation "Sensibilisation aux gestes de 1ers secours" organisée par la Médecine du travail pour 2 personnes
11 avril 2023	Embauche de Mme FERDANT Léane, secrétaire, (CDD), travaille en binôme avec Mme KAPPS en vue de son remplacement
17 avril 2023	Comité de Direction
5 mai 2023	Formation "Santé Mentale" avec 6 Personnes (4 jours)
6 mai 2023	Formation "Sensibilisation à la Santé Mentale" avec 11 Personnes (3 jours)
11 mai 2023	Réunion de travail sur le site internet
15 mai 2023	Formation secrétaire Excel Intermédiaire (2 jours)
16 mai 2023	Départ Isabelle KAPPS - secrétaire
16 mai 2023	Réunion de travail sur la mise à jour du livret d'accueil

22 mai 2023	Location d'un ouvre-lettre professionnel avec QUADIENT
26 mai 2023	Formation "Sensibilisation aux gestes de 1ers secours" organisée par Médecine du travail pour 2 personnes
30 mai 2023	Réunion avec graphiste afin de définir les images que nous allons intégrer sur le site internet
21 juin 2023	Formation Excel les bases CCI Strasbourg pour 6 personnes
29 juin 2023	Formation Travail sur Ecran organisée par Médecine du Travail pour 2 personnes
3 juillet 2023	Stage Découverte métier MJPM (2 jours) pour Aurélie DENNEFELD
5 juillet 2023	Réunion de cadrage avec Else Consultant pour évaluation externe
5 juillet 2023	Entretiens + tests candidats poste MJPM en remplacement de Mme BOUVAREL Crescence
6 juillet 2023	Réunion de travail afin de définir les principaux axes de travail pour l'écriture du livret d'accueil
12 juillet 2023	Entretiens + tests candidats poste secrétaire en remplacement de Mme THALAMY Cassandra
31 juillet 2023	Lancement Bureautique au 1er étage
21 août 2023	Embauche Elida BUKOSHI (CDI secrétaire) en remplacement de Mme THALAMY
28 août 2023	Embauche de Lucie CLEVENOT au poste de MJPM en remplacement de Mme BOUVAREL
29 août 2023	Formation "Sensibilisation aux gestes de 1ers secours" organisée par Médecine du travail pour 2 personnes
5 septembre 2023	Rencontre avec Mme TRIDARD et M. FOESSEL du CCM Europe pour mise en place de la télétransmission
15 septembre 2023	Départ de Mme BOUVAREL Crescence (MJPM)
18 septembre 2023	Formation Travail sur Ecran organisée par Médecine du Travail pour 2 personnes
19 septembre 2023	Lancement Bureautique au 2ème étage
19 septembre 2023	Contact avec ADAPEI pour transformer le DIPM en version FALC (Facile à Lire et à Comprendre)
21 septembre 2023	Formation Prévention et Sensibilisation à la Santé Mentale organisée par la CPAM de 4 personnes
26 septembre 2023	RDV avec Graphiste pour faire le point sur le choix des images du site internet
29 septembre 2023	Fin de la régularisation des Frais de tutelle
30 septembre 2023	Départ Mme THALAMY Cassandra (Secrétaire)
2 octobre 2023	Début Bureautique 3ème étage

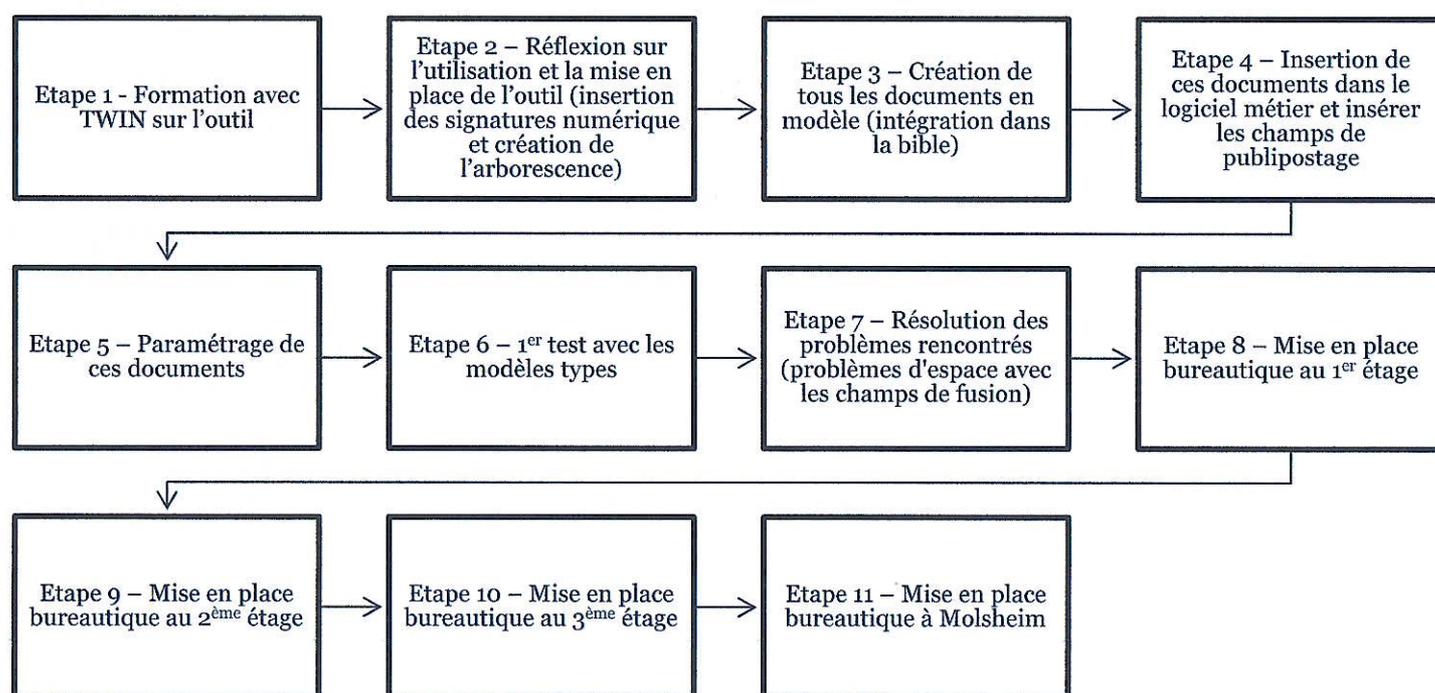
2 novembre 2023	Location nouveau local destiné à être une salle de réunion qui comprend une terrasse dédiée aux pauses des salariés
6 novembre 2023	Début Bureautique Molsheim
14 novembre 2023	Journée en équipe à l'extérieur (Escape Game)
23 novembre 2023	Evaluation Externe (2 jours)
28 novembre 2023	1 <sup>er</sup> retour de la transcription FALC des DIPM
30 novembre 2023	Rencontre avec Mme TRIDARD et M. FOESSEL du CCM Europe à Tandem pour visite des locaux et rencontrer l'équipe
5 décembre 2023	Elections des membres du CSE (élues Titulaire Mme ODOUARD Sophie et Suppléante Mme WAGNER Elodie)
14 décembre 2023	Repas de Noël
31 décembre 2023	Départ Mme GOLL Céline (MJPM)
Toute l'année	Travail sur Evaluation Externe

# ADAPTATIONS LOGISTIQUES

## Optimisation du Pôle Secrétariat

### Bureautique :

La mise en place de la Bureautique s'est déroulée en plusieurs étapes et sur plusieurs mois.



Ces étapes ont pris 1 an et demi avant d'arriver à une utilisation complète par tous de cet outil.

La bureautique fonctionne avec des modèles types et des champs de publipostage qui se remplissent automatiquement selon les informations renseignées dans les dossiers des bénéficiaires sur le logiciel.

Chaque document doit être paramétré individuellement et selon sa destination. La circulation du document se déroule ainsi : la secrétaire émet le document et choisi dans la base de données le courrier qui l'intéresse, elle le met en page, le corrige et l'envoi pour validation au Mandataire qui s'occupe du dossier, le Mandataire relit le courrier, le modifie si besoin et valide (ce qui vaut signature) puis le document retourne chez la secrétaire qui le vérifie une dernière fois avant de l'envoyer pour impression.

Cet outil permet de simplifier l'utilisation d'un document en l'uniformisant. De plus, la circulation du document est maîtrisée même en cas d'absence. Les données sont rassemblées dans le logiciel ce qui limite le risque de perte de document. Les pièces jointes sont également insérées plus facilement grâce à la GED. Le temps est optimisé, ce qui permet de favoriser d'autres tâches.

La formation des secrétaires a été effectuée en premier lieu par TWIN puis par la Secrétaire de Direction qui se trouve être la personne ressource à ce sujet. La Secrétaire de Direction a effectué tout le paramétrage en amont ainsi que la mise en forme des documents et le suivi de l'application et de l'utilisation de la bureautique par tous les salariés.

# Optimisation de l'ergonomie sur le poste de travail

## Gestion de l'équipement :



Achat de repose-pied pour 11 salariés afin d'améliorer le confort sur le poste de travail

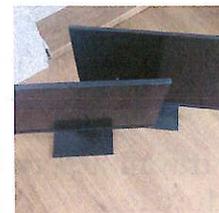
Formation sur le travail sur écran avec l'ACST afin de sensibiliser les salariés sur les troubles liés au travail sur écran prolongé



Achat de filtre pour les écrans de 2 salarié.es



Achat d'écrans et d'ordinateurs portable pour divers salariés ayant besoin d'un 2nd écran en télétravail ou pour les nouveaux arrivants



Achat d'un meuble haut pour y installer l'affranchisseuse. Ce meuble permet de soulager la posture des secrétaires qui utilisent cet appareil tous les jours.



Location d'un ouvre-lettre plus performant pour permettre aux secrétaires une ouverture plus rapide ce qui les soulage de cette tâche laborieuse.



Redisposition du bureau de la secrétaire au 2ème étage afin que celui-ci soit plus ergonomique (prise en compte de l'ouverture de la porte d'entrée, de la circulation, de la luminosité et branchement des fils).



## *Optimisation des Archives*

### *Gestion des Archives des dossiers des bénéficiaires :*

Depuis plusieurs années nous travaillons en collaboration avec les Archives Départementales du Bas-Rhin. Nous sélectionnons plusieurs dossiers que les Archives Départementales récupèrent et archivent à leur niveau. Puis, nous demandons leur autorisation pour détruire le reste des documents vieux de plus de 10 ans.

En 2023, les Archives Départementales nous ont informés qu'en vertu de l'article 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et sur la loi n°75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales et de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les archives produites par notre Association constituent des archives privées et que nous ne sommes pas soumis au contrôle scientifique et technique exercé par les Archives d'Alsace.

Ainsi, nous ne sommes plus dans l'obligation de soumettre nos archives au vu du peu d'intérêt historique et nous n'avons plus à demander l'autorisation préalable pour éliminer nos archives car celle-ci constituent des archives privées.

Cependant, nous sommes tenus au respect des divers délais de conservation prévus par le droit privé ainsi qu'aux dispositions du Règlement général sur la protection des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

### *Réorganisation des archives internes*

Durant l'été 2023, nous avons procédé à un tri complet de nos archives vivantes. Ainsi, ce sont plus de 750 dossiers qui ont été triés, réorganisés et rangés par Mme REBSTOCK Juliette, secrétaire au 1<sup>er</sup> étage.

Ce travail a permis de gagner de la place dans nos Archives Vivantes et de procéder à un grand nettoyage.

# PROJETS 2024

Mise en place de Maileva (courriers envoyés via internet à un service de la Poste et non plus déposés physiquement à la Poste)

- qui induit la réorganisation des tâches des secrétaires

Formation sur l'éthique et la Déontologie

Diffusion du nouveau Logo

- Mise en route du site internet

Traduction FALC de plusieurs documents (livret d'accueil, personne de confiance, DIPM...)

- Diffusion du nouveau livret d'accueil

Mise en place d'un livret d'accueil pour les nouveaux salariés

Travaux sur plusieurs enquêtes de satisfaction

Aménagement de la nouvelle salle de réunion au 3ème étage à Strasbourg

Réaménagement de l'espace GED (dans l'entrée du 3ème étage)

- Nouvelle disposition du scanner et de l'ordinateur rattaché
- Mise en place de l'imprimante dans l'entrée au lieu du bureau de la secrétaire (bruits sonores diminués)
- Ouvre-lettres disposés à cet endroit également

Réorganisation des archives des bénéficiaires sortis

# TEXTE NOUVEL ARRIVANT n°1

Conseillère en Economie Sociale Familiale de formation, j'ai exercé pendant plus de cinq ans auprès d'un public en situation de handicap. Forte de mon expérience auprès de personnes bénéficiant de mesures de protection, j'y ai acquis des connaissances en termes d'accompagnement social et éducatif. En relation régulière avec des mandataires judiciaires, j'ai pu avoir un aperçu d'une partie du métier de mandataire. Ayant conscience qu'un métier ne peut être uniquement évalué sur la partie visible, j'ai pris l'initiative d'interroger les professionnels du milieu sur leurs pratiques et leurs expériences. Grâce à ces échanges, j'ai pu me faire une idée des différentes méthodes de travail en fonction du statut du mandataire.

Je me suis, dans un premier temps, tournée vers le métier de CESF car je m'intéresse au domaine du conseil et au domaine de gestion. En effet, je souhaitais permettre aux personnes d'évoluer dans leurs capacités et compétences. J'éprouvais des difficultés à m'y retrouver dans les missions qui m'étaient confiées et dans le poste que j'occupais. En effet, celles-ci s'apparentaient plus à du maintien des acquis qu'en une évolution. J'ai exercé ce métier dans différents groupes de vie en foyer-logement et Foyer d'Hébergement pour Travailleurs Handicapés, afin de côtoyer différents publics et me rendre compte que malgré toute la richesse du métier et des missions qui nous sont confiées, quelque chose me manquait : l'accompagnement des personnes dans tous les domaines de la vie quotidienne.

C'est presque par hasard que je suis tombée sur l'Association Tandem que je ne connaissais pas encore. Et quelle chance ! Après mes expériences au sein de différents groupes de vie, et différents professionnels j'avais perdu l'espoir d'un jour travailler au sein d'une équipe bienveillante et soutenante.

Grâce à la confiance que la Direction m'a accordée j'ai pu être embauchée et commencer la formation du CNC en simultané. Cette année a été pour moi extrêmement riche en connaissances, apprentissages et rencontres.

Un grand merci à tous les collègues de Tandem, vous m'avez permis de me sentir à l'aise dans mon métier, et à prendre confiance en mes qualités professionnelles. Merci à tous pour vos conseils et le soutien que vous m'apportez.

*Stella MATHES, arrivée en 2022 en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au 1<sup>er</sup> étage*

# TEXTE NOUVEL ARRIVANT n°2

Ayant obtenue mon diplôme d'état de Conseillère en Economie Sociale Familiale (CESF) en 2022, j'ai tout d'abord réalisé une période d'alternance de 8 mois et demi au sein du service de lutte contre le surendettement à l'UDAF 67. Au cours de cette période, j'ai pu, dans les dédales du surendettement, mener à bien des accompagnements socioéducatif et juridique. J'ai pu découvrir les différents types d'organismes bancaires et juridique.

J'ai tout particulièrement apprécié l'aspect juridique, qui s'alliait à la perfection, avec un travail d'accompagnement sociale, après que la commission de la banque de France se soit positionnée sur les dossiers.

C'est dans cette optique que mon envie de me développer dans un milieu alliant droit et accompagnement social c'est révélé.

Dès l'obtention de mon diplôme, je me suis alors tourné vers le métier de MJPM. J'ai alors trouvé en 2023, une annonce pour un poste au sein de l'association Tandem. C'est en aout 2023 que ma grande aventure en qualité de mandataire judiciaire au sein de l'association Tandem a pu démarrer.

Au cours de cette année 2023, j'ai découvert un métier vaste et extrêmement enrichissant au sein d'un environnement professionnel sain et formateur.

J'ai eu l'occasion de rapidement me rendre compte que la diversité de ce métier me correspondait, car chaque jour et chaque problématique que rencontre les majeurs protégés sont différents. Ce qui demande aux MJPM d'avoir des moyens d'interventions diversifiés et adaptés à chacune des problématiques.

Cette diversité me correspond et permet que mes journées soient uniques et différentes chaque jour. Ce métier m'a permis de prendre conscience de l'importance de savoir associer ses connaissances tant sur les relations humaines, que juridiques ou bien même de savoir-être en société.

Grâce à l'association Tandem, je peux débiter ma vie professionnelle au sein d'une direction et d'une équipe pédagogique, formatrice et bienveillante.

La Direction de l'Association Tandem m'a appris ce que signifiait le fait d'être formée, d'être entendue et considérée. L'équipe de l'association m'a permis de découvrir d'excellents mandataires judiciaires qui sont solidaires et à l'écoute des uns et des autres. C'est dans cette optique que je me vois passer de longues années au sein de l'association Tandem. Cette association et cette équipe me permettront de m'enrichir tant sur le point technique que théorique.

Je tenais à remercier la Direction de m'avoir offert l'opportunité de m'inscrire au sien de l'association Tandem et également de me permettre de débiter ma formation CNC au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Merci également à l'ensemble des collègues de m'avoir accueilli à bras ouverts, leur convivialité et leur professionnalisme m'ont permis de me découvrir et de m'inscrire comme il se doit au sein de ce poste de MJPM. Grace à l'association Tandem j'ai découvert une nouvelle passion, le métier de mandataire judiciaire et je tenais à les remercier pour cela.

Merci Tandem

*Lucie CLEVENOT, arrivée en 2023 en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au 1<sup>er</sup> étage*

# ANNEXES n°1



Contribution FNAT



Paris, le 21 novembre 2023

**Réf. FNAT – HC/SD - Dossier suivi :**

Hadeel CHAMSON – Délégué Général  
Tel : 01 42 81 46 11 – 06 08 77 24 20  
Courriel : [hchamson@fnat.fr](mailto:hchamson@fnat.fr)

## Observations FNAT

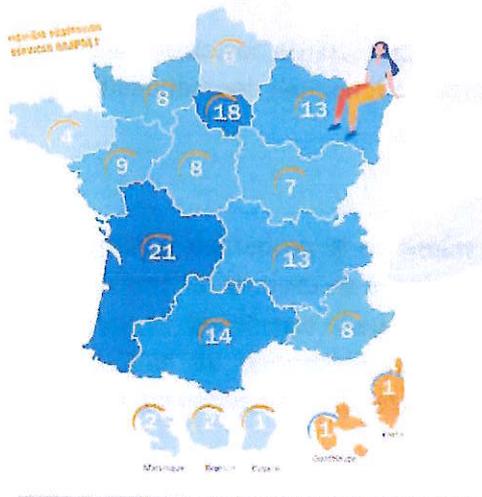
### Projet de décret relatif au contrôle des comptes de gestion

**Destinataires :**

- Direction des affaires civiles et du sceaux (DACS)

**Thématiques :**

- Observations de la FNAT dans le cadre du projet de décret relatif au contrôle des comptes de gestion pris en application de l'article 512 du Code civil



### Présentation de la FNAT

Fondée en 1982, la FNAT est la Fédération Nationale des Associations Tutélaire. Elle intervient exclusivement sur la protection juridique des personnes vulnérables. Elle fédère plus de 140 associations et services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM), sur l'ensemble du territoire national, qui totalisent plus de 155 000 mesures de protection (sauvegarde de justice, tutelle et curatelle). Force de proposition et interlocuteur privilégié des pouvoirs publics sur les questions de la Protection Juridique, la FNAT représente et défend les intérêts des services MJPM et des personnes protégées auprès des Ministères compétents (Justice et Affaires sociales) et des autres acteurs du secteur.

Première « Fédération métier » de la protection juridique des majeurs (PJM) – à différencier d'un syndicat employeur - la FNAT œuvre principalement auprès de ses adhérents pour promouvoir et renforcer les bonnes pratiques professionnelles ainsi que l'Ethique en tant que compétence professionnelle pour les MJPM.

Dans une logique de société inclusive, elle promeut avec force un accompagnement respectueux des droits et libertés des personnes vulnérables.

### Les adhérents de la FNAT

Les associations et services affiliés à la FNAT prennent en charge différentes catégories de population sans aucune forme de spécialisation ou d'exclusive (personnes souffrant d'handicaps psychiques, personnes âgées dépendantes, populations marginalisées...).

La majorité des adhérents prend en charge tous les régimes de protection concernant les adultes : tutelles et curatelles, sauvegardes de justice etc.

Les associations et services MJPM membres de la FNAT peuvent gérer de quelques centaines à plus de 4 000 mesures de protection.

La totalité des associations fait appel à du personnel salarié. Les intervenants auprès des majeurs protégés dans leur très grande majorité sont des travailleurs sociaux et des juristes, tous titulaires du certificat national de compétences aux fonctions de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### La FNAT sur le web et sur les médiats sociaux

**Site web :** [www.fnat.fr](http://www.fnat.fr)

**LinkedIn :** FNAT (Fédération Nationale des Associations Tutélaire)



## Propos introductifs

A titre liminaire, il nous apparaît essentiel d'aborder, en propos introductif de nos observations sur ce projet de décret, la question du mouvement de déjudiciarisation dont l'une des manifestations est l'externalisation du contrôle des comptes de gestion (CRG).

### Une déjudiciarisation inquiétante

Nous assistons en effet depuis quelques années, au-delà même de la protection juridique des majeurs, à un profond mouvement de déjudiciarisation, notamment en droit de la famille et des personnes. Or aucune étude n'est venue, à ce jour, mettre en exergue le bien fondé, la pertinence ou l'impact positif du phénomène de déjudiciarisation sur l'administration de la justice de protection notamment sur le plan de la protection de droits et libertés des personnes protégées ou à protéger.

La FNAT a clairement pesé le cadre légal (national et international) et souhaite réaffirmer à cette place qu'il ne s'agit pas pour elle de verser dans l'injonction de protection à tout prix et l'asphyxie du service public de la justice.

Néanmoins, elle fait part de son inquiétude quant à cette « option de politique publique » qui consisterait à explorer toutes les voies pour exfiltrer le juge – le juge des tutelles – et le greffier en chef du dispositif de protection juridique des majeurs (PJM) et tout particulièrement s'agissant du contrôle des CRG.

Il est essentiel de rappeler que la vulnérabilité est une réalité qui frappe une grande partie de nos concitoyens (1 millions de personnes en mesure de protection). C'est parce qu'une partie de nos concitoyens ont besoin de cette protection que le législateur a érigé ce droit dérogatoire. En ce sens **la protection des plus faibles est incontestablement la fonction du droit – et de la Justice – comme l'a montré la Cour de cassation dans son rapport annuel de 2009 consacré à la vulnérabilité**. Cette protection est due aux personnes vulnérables par l'effet de l'altération de leurs facultés personnelles, tant mentales que corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté.

Gardien des libertés individuelles (article 66 de la Constitution de 1958), le juge judiciaire est le garant institutionnel de la protection des droits et libertés des personnes, à plus forte raison de celles à protéger ou protégées dont les droits et libertés doivent être spécialement garantis, dans le respect de leur dignité (C. civ., art. 415). Classiquement d'ordre public, le domaine de la protection des majeurs a toujours pris appui sur le juge judiciaire, créant même en 1964 la spécialisation du juge des tutelles, dédié à ce champ si spécifique. [Le rapport de mission interministérielle](#) piloté par Mme Anne Caron-Deglise (sept. 2018) a milité dans ce sens pour le « *maintien d'un juge statutaire garant des libertés et de la protection* ».

Le juge des tutelles sait faire vivre le dispositif légal pour chaque espèce particulière.



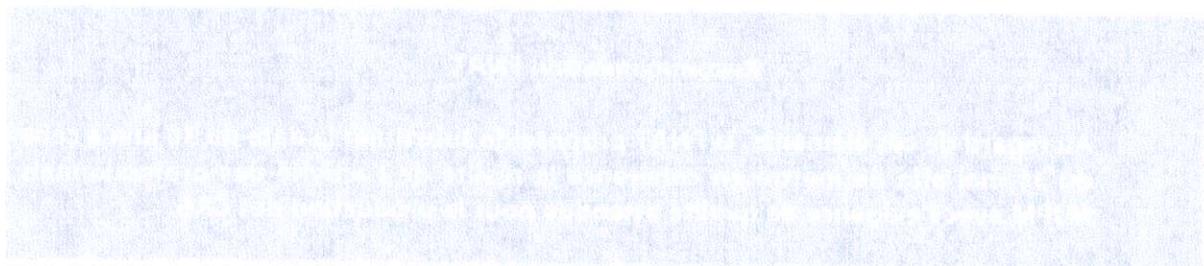
Gardons-nous d'ériger un système de protection à deux vitesses ! Et de faire de la protection juridique des majeurs et plus particulièrement de la vulnérabilité un marché captif.

La FNAT réaffirme sa vive opposition au fait que la personne auprès de qui l'État doit le contrôle de sa mesure de protection doive l'acquitter elle-même en sus de ce qu'elle contribue déjà financièrement au dispositif de protection.

De surcroît, la charge financière colossale du marché à venir va considérablement dégrader le reste à vivre des personnes en protection, dont plus de la moitié relève des minimas sociaux et qui subissent de plein fouet les effets de l'inflation et des coûts de l'énergie.

Enfin, la charge financière qui serait prise en charge par l'État ne pourra être effectuée sur les enveloppes financières existantes qui ne peuvent déjà pas faire face aux demandes des opérateurs tutélaires sous-financés, car in fine c'est appauvrir les opérateurs porteurs de la mesure au profit du secteur marchand qui découvre ce marché.

La FNAT suggère d'inscrire les Services de la DGFIP dans la liste des professionnels habilités à exercer le contrôle des CRG





Concernant plus particulièrement le projet de décret relatif au contrôle des comptes de gestion ayant été soumis à la FNAT, nous souhaitons souligner les éléments suivants :

### 1. Un délai pour la remise des CRG jugé trop court (article 1254 du CPC)

Dans sa rédaction nouvelle, l'article 1254 du code de procédure civile indique que le compte de gestion « est transmis avant le 31 mai de chaque année au juge ».

**La date du 31 mai proposée pour le dépôt des comptes de gestion apparaît trop juste.**

Contrairement aux observations formulées au sein du projet de décret, la FNAT soutient en effet que cette date ne place pas les professionnels en situation « d'établir les comptes dans de bonnes conditions ».

Plusieurs éléments permettent d'appuyer cette thèse :

- ✓ Les délais pour obtenir les documents justificatifs utiles, notamment les relevés d'assurance-vie sont souvent des délais longs et qui répondent aux propres contraintes des établissements bancaires. **Les professionnels MJPM se trouvent sans capacité d'agir sur la réalité de ces délais.**
- ✓ Par ailleurs, le mois de mai présente une charge de travail particulière pour le professionnel MJPM dans la mesure où il s'agit de la période d'ouverture des déclarations d'impôts. Cette démarche déclarative doit être effectuée pour l'ensemble des personnes protégées accompagnées, soit plus de 60 déclarations à réaliser pour chaque MJPM ! **Il semble dès lors peu pertinent d'accoler l'obligation de remise des CRG à cette période déjà dense...**

#### Recommandation FNAT

- Au regard de ces éléments, la FNAT propose de substituer la date du 30 juin à celle du 31 mai afin de mettre en cohérence la réalité de l'activité des professionnels MJPM avec l'exigence de qualité attendue pour la production des CRG.

### 2. L'inscription des professionnels qualifiés sur une liste est insuffisante (article 1257-1 nouveau du CPC)

L'article 1257-1 nouveau du CPC prévoit la possibilité pour le juge de désigner « un professionnel qualifié inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ». Cette inscription des professionnels qualifiés sur une liste semble insuffisante.

Ce modèle reprend en effet celui du « certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République » devant accompagner toute demande de mise sous mesure de protection ([article 431 du Code civil](#)).

Or, la FNAT, ainsi que l'Inter-fédération (*regroupant, pour mémoire, l'UNAF, l'UNAPEI et la FNAT*), ont déjà pu constater les insuffisances générées par cette inscription simple, et tout particulièrement :

- Une actualisation souvent insuffisante de la liste,
- Des professionnels insuffisamment formés et sensibilisés aux spécificités du secteur de la protection juridique des majeurs.

La FNAT souhaite ainsi interpeler sur la **nécessité de se prémunir contre le risque d'une gestion « statique » de la liste et de tendre vers une gestion dynamique** (*via une actualisation régulière de la liste et des professionnels qualifiés également mis en situation de disposer de connaissances régulièrement actualisées*).

Au regard de ces risques, la FNAT souhaite ainsi formuler les préconisations suivantes :

#### Recommandations FNAT

- Proposer une obligation de formation annuelle obligatoire à tout professionnel souhaitant être inscrit sur la liste mentionnée aux articles 1257-1 et 1257-2 du Code de procédure civile. Ce temps de formation permettra de sensibiliser les professionnels au secteur de la protection juridique des majeurs et favorisera un contrôle des comptes de gestion mieux adaptés aux besoins des juges.
- Imposer un réexamen régulier de la liste des professionnels inscrits et conditionner le maintien de l'inscription à la preuve du suivi de la sensibilisation précitée. Ce réexamen permettra de garantir une liste de professionnels inscrits sensibilisés et à jour des dernières évolutions législatives en matière de protection juridique des majeurs. Il permettra également de garantir un fort niveau d'exigence vis-à-vis de la probité des professionnels (*cf. par exemple les situations de MJPM radiés de listes départementales mais poursuivant néanmoins leurs activités au sein d'autres départements...*).

### 3. La qualification des professionnels inscrits doit être renforcée (*article 1257-2 nouveau du CPC*)

L'article 1257-2 nouveau du Code de procédure civile prévoit que « pour être inscrit sur la liste prévue à l'article 1257-1, une personne physique doit remplir les conditions suivantes : justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans ou d'une formation, dans le domaine de la comptabilité ou de la protection juridique des majeurs ».

**Les critères de formation et d'expérience professionnelle ne doivent pas être possiblement exclusifs l'un de l'autre. Au contraire, il est nécessaire de les rendre cumulatif.**



Un professionnel ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans mais ignorant totalement les spécificités du secteur de la protection juridique des majeurs ne pourrait en effet être en mesure de réaliser des contrôles opportuns des comptes de gestion. De même, un professionnel ayant une certaine connaissance du champ de la PJM mais sans pouvoir justifier d'aucune expérience professionnelle ne paraîtrait pas non plus en mesure de produire des contrôles de qualité satisfaisante.

Au regard des enjeux importants résultants de ces contrôles, notamment en matière de qualité dû aux personnes protégées tant au niveau de leur accompagnement dans la réalisation de leur projet personnel que dans la protection de leur patrimoine, il apparaît indispensable d'exiger des professionnels inscrits un double critère de compétence comprenant à la fois :

- Une **expérience professionnelle** d'au moins trois ans,
- **ET une formation** dans le domaine de la comptabilité **ET** de la protection juridique des majeurs.

A noter : Quelle que soit la formation initiale du professionnel, une formation (*prenant par exemple la forme d'un stage de quelques jours*), alliant des connaissances en matière de comptabilité et finance, mais aussi au champ spécifique de la Protection Juridique des Majeurs (environnement des prestations sociales, notion de reversement de l'excédent, etc...), devrait également être rendue obligatoire. **Réaliser des contrôles de comptes de gestion sans connaissance comptable ou sans connaissance du secteur de la PJM questionne en effet sur la qualité de ces contrôles ?**

Par ailleurs, la FNAT relève une incohérence entre le I.1,1° et le II.2° de l'article 1257-2 du CPC. Cet article répute en effet les commissaires de justice comme étant des professionnels satisfaisant aux conditions du I.1,1° de plein droit. Cette mention questionne dès lors que les commissaires de justice ne bénéficient, à priori, d'aucune compétence ou formation spécifique ni en matière de comptabilité ni en matière de PJM...

Enfin, lorsque les contrôles sont opérés par une personne morale, en particulier des service mandataire à la protection juridique des majeurs (SMJPM), **la FNAT s'interroge par ailleurs sur la question du financement de ces contrôles ?** Les SMJPM vont en effet devoir consacrer un certain nombre d'ETP à la bonne réalisation de cette mission. Quid dans ce cas du financement de ces professionnels ?

Aussi, afin de favoriser des demandes d'inscription sur la liste de la part de professionnels compétents - parmi lesquels les SMJPM doivent être comptés - **la FNAT suggère un financement de ces contrôles en dehors de la dotation globale de financement (DGF)**. La création d'un service dédié de contrôle au niveau des SMJPM - sur le même modèle que les ISTF, bénéficiant de subventions spécifiques - pourrait par exemple être imaginé.



Au regard de ces éléments, la FNAT souhaite ainsi formuler les préconisations suivantes :

#### Recommandations FNAT

- Rendre cumulatifs les critères de formation et d'expérience professionnelle prévues au I, 1, 1° de l'article 1257-2 du CPC.
- Rendre obligatoire la double exigence de formation à la fois dans le domaine de la comptabilité et dans celui de la PJM via par exemple quelques jours de stage.
- Retirer le II. de l'article 1257-2 du CPC. Les professionnels susceptibles d'être inscrits sur la liste de l'article 1257-1 du CPC ne doivent en effet pas être « réputés compétents » mais bien l'être au regard de critères objectifs et contrôlables.
- Préciser les modalités de financement des contrôles opérés par des SMJPM

#### 4. La preuve du non-changement de situation et les sanctions encourues en cas de non-signalement (article 1257-3 nouveau du CPC)

L'article 1257-3 nouveau du CPC impose à « toute personne ayant sollicité ou obtenu son inscription sur la liste doit, sans délai, porter à la connaissance du procureur de la République et du juge tout changement survenant dans sa situation ayant une incidence sur les conditions prévues à l'article 1257-2 ».

La FNAT salue bien sur la pertinence de cet ajout. Toutefois, elle le juge également insuffisant. Il s'agit en effet également de répondre à plusieurs questions autour de cette thématique du risque de changement dans la situation des professionnels en mesure de réaliser des contrôles de comptes de gestion et notamment :

- Quelle(s) sanction(s) du professionnel en cas de non-signalement du changement dans sa situation ?
- Comment la preuve du non-changement de situation est-elle envisagée ?

Au regard de ces questionnements, la FNAT préconise l'ajouts des éléments suivants :

#### Recommandations FNAT

- Prévoir une sanction en cas de non-signalement dans le changement de la situation du professionnel susceptible d'être désigné pour réaliser le contrôle de comptes de gestion
- Prévoir une obligation pour le professionnel inscrit sur la liste de justifier annuellement du respect des critères posés à l'article 1257-2 du CPC. La production d'une responsabilité civile à jour, d'un extrait de casier judiciaire vierge pourront par exemple être utilement fournis à la juridiction.



## 5. Renforcer la prévention des risques de conflits d'intérêts

L'article 1257-6 nouveau du CPC prévoit que « le professionnel qualifié ne doit pas, avant sa désignation, avoir perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne protégée ou de la personne désignée pour exercer la mesure de protection, ni s'être trouvé en situation de conseil de ces personnes ou de subordination par rapport à elle ».

Les juges des tutelles / greffiers, en tant qu'autorités judiciaires impartiales, étaient les garants de l'indépendance et de la légitimité des contrôles. En externalisant cette responsabilité et cette mission à des entités privées, il existe un risque de perte d'indépendance des contrôleurs, ceux-ci étant potentiellement sujets à des influences externes telles que des pressions financières (rentabilité économique) ou des intérêts particuliers (prise de participation financière d'entité non éthiquement irréprochable). Il sera nécessaire d'introduire des garde-fous pour se prémunir de tous risques contraires à la déontologie et aux bonnes pratiques professionnelles. Nous pouvons craindre une perte de la qualité (en particulier en matière d'objectivité et d'impartialité) de ce contrôle au profit de la rentabilité.

La FNAT tient à souligner que l'étude des risques de conflits d'intérêts doit également être observée dans les liens suivants :

- Lien entre le professionnel réalisant les contrôles et la personne protégée,
- Lien entre le professionnel réalisant les contrôles et le MJPM (ou SMJPM).

## 6. Des modalités de consultation du dossier par le professionnel qualifié

L'article 1257-7 nouveau du CPC donne la possibilité au professionnel qualifié de « consulter l'ensemble des pièces relatives aux comptes figurant dans le dossier de la personne protégée, au greffe de la juridiction qui le détient, sans autre restriction que les nécessités du service, et en conserver les copies nécessaires à l'exécution de sa mission ».

Cet article semble suggérer que le SMJPM adresse l'ensemble des pièces justificatives associées aux comptes de gestion au tribunal, charge au professionnel qualifié de les consulter et d'en conserver copies. Toutefois, l'observation associée indique que « le tuteur ou le curateur sera tenu de transmettre au professionnel qualifié les comptes de gestion accompagnés des pièces justificatives » et paraît ainsi s'inscrire en opposition de la lecture stricte de l'article précité. Cette interprétation nécessite ainsi d'être confirmée dès lors qu'elle s'avère source de nombreux enjeux pour les SMJPM (*surcoût liée à une obligation de double transmission des comptes et des pièces justificatives au professionnel qualifié et au greffe du tribunal notamment*).

**La FNAT s'interroge également sur le format sous lequel les documents** (comptes de gestion et pièces justificatives) **se doivent d'être transmis ?** Quelle(s) mesure(s) de sécurisation doivent être respectée(s) dans le transfert de ces données sensibles ? Et celles-ci sont-elles suffisantes pour assurer la mise en conformité et le respect des exigences imposées par le RGPD (une plateforme dédiée et sécurisée à ce recueil par exemple ?).

**Enfin, une liste exhaustive et unifiée des documents à produire doit être prévue afin qu'un même niveau de contrôle puisse être garanti à toute personne protégée.** Actuellement, les remontées terrains dont la FNAT peut avoir connaissance indiquent en effet que les professionnels qualifiés n'exigent pas tous la communication des mêmes pièces justificatives pour la réalisation des contrôles des comptes de gestion. Les pièces justificatives attendues peuvent ainsi varier selon les opérateurs réalisant les contrôles mais aussi selon les territoires observés.

**Cette non-harmonisation questionne et présente, à notre sens, un risque de dérives et d'abus important.** C'est pourquoi la FNAT souhaite proposer une harmonisation des pièces justificatives à produire en accompagnement des comptes de gestion à l'attention des professionnels qualifiés. **Cette harmonisation pourrait notamment prendre la forme d'une liste :**

- **Exhaustive,**
- **Unifiée**
- **Elaborée – et actualisée au besoin - au niveau national.**

#### Recommandation FNAT

- Si l'obligation de double transmission des comptes de gestion par les SMJPM (au juge et à la personne qualifiée) devait être confirmée, **prévoir des modalités de transmission simplifiées pour les SMJPM et respectueuses du contenu sensible des données communiquées** (notamment, conformité au RGPD).
- Harmoniser**, via la création d'une liste exhaustive, unifiée et élaborée au niveau national, **les pièces justificatives à transmettre à l'occasion d'un contrôle des comptes de gestion** réalisé par un professionnel qualifié.

#### **7. Renforcer les conditions de décharge des missions par le juge (article 1257-8 nouveau du CPC)**

L'article 1257-8 du CPC indique que « sauf décision contraire, la mission du professionnel qualifié porte sur tous les comptes établis entre sa désignation et la date d'échéance de la mesure ».

La FNAT préconise de décorrélérer la durée du contrôle de celle du mandat et de lui substituer un renouvellement de désignation de la personne qualifiée par ordonnance annuelle.

Cette recommandation résulte de plusieurs constats :

- La composition du patrimoine du majeur protégé peut évoluer tout au long du mandat de protection. La désignation d'un professionnel qualifié doit correspondre à un besoin réel et doit ainsi être réévalué de manière régulière,
- La qualité des contrôles réalisés pourrait être garantie avec plus de force dès lors que la personne qualifiée est certaine d'une réévaluation annuelle de sa désignation...



### Recommandations FNAT

- Décorrélérer la durée du contrôle de celle du mandat de protection.
- Prévoir une ordonnance de renouvellement de la désignation du **professionnel qualifié pour la réalisation des contrôles des comptes de gestion**. Cette ordonnance de renouvellement pourrait par exemple intervenir tous les 5 ans afin de coller à la durée « théorique » ou de principe des mesures de protection (article 441 du Code civil).
- Affirmer que le contrôle du compte de gestion ne peut pas porter sur l'opportunité des dépenses engagées par le protecteur car c'est transférer cette compétence du juge à un opérateur privé externe.**



Outre l'analyse et les observations formulées sur le texte strict de ce projet de décret, la FNAT souhaite également formuler plusieurs observations complémentaires à caractère général et intrinsèquement liées à cette thématique des contrôles des comptes de gestion.

### Observations générales

**En réalité, il conviendrait de rendre plus explicite le type de contrôle des comptes de gestion envisagé. S'agit-il d'un contrôle en opportunité de la dépense ? Ou d'un contrôle strict de la régularité (contrôle comptable) ?** Autrement dit, quel est le périmètre d'intervention des professionnels compétents pour réaliser ces contrôles ? Si le contrôle en opportunité devait être retenu, il est nécessaire d'alerter tout particulièrement sur la spécificité des publics suivis (personnes âgées, personnes handicapés, troubles psychiques, exclusion sociale...). Cette spécificité est en effet à prendre en compte afin de mettre le professionnel qualifié en situation d'évaluer l'opportunité de certaines dépenses réalisées.

Et quel que soit l'hypothèse retenue, de quel(s) recours les SMJPM – voir les personnes accompagnées elles-mêmes – disposent-ils en cas de contentieux avec les professionnels ayant réalisé les contrôles ? **Quel contrôle du juge en cas de contentieux dans le résultat du contrôle réalisé par le professionnel qualifié ?** Il faut en effet rappeler que les juges des tutelles étaient des spécialistes du dispositif légal de protection des personnes vulnérables. Le transfert de cette responsabilité vers des professionnels du chiffre, qui peuvent ne pas avoir la même expertise ou connaissance exhaustive du cadre juridique et réglementaire spécifique à la protection des majeurs, pourrait compromettre la qualité et la précision des contrôles et ainsi générer un risque de contentieux plus important.

**Le processus d'approbation des comptes de gestion semble encore devoir être éclairci afin de faciliter l'appropriation et le déploiement de ce nouveau dispositif de contrôle sur l'ensemble du territoire.** Ainsi, le professionnel qualifié est-il autorisé à formuler ses remarques directement auprès du SMJPM (ou de son autorité de contrôle et de financement le cas échéant) ? Ou doit-il les formuler au juge, charge à ce magistrat d'interroger ensuite le SMJPM ?

La FNAT souhaite également alerter sur la **nécessité d'harmoniser les pratiques au niveau national**, notamment en matière :

- ✓ De durée de désignation du professionnel qualifié,
- ✓ De niveau du seuil de patrimoine permettant le déclenchement du contrôle (des critères de consistance du patrimoine ou de patrimoine « complexe » pourraient-ils par exemple être envisagés ?),
- ✓ De possibilités d'exonération du contrôle (*dans cette hypothèse, le CRG doit-il malgré tout être adressé au tribunal par les SMJPM ou suffit-il de le tenir à disposition ?*),
- ✓ De la liste des pièces justificatives à fournir par les SMJPM,
- ✓ Du coût des contrôles (*en prévoyant par exemple un barème afin de garantir une plus grande transparence dans les facturations produites par les personnes qualifiées*) ...

Ce souci d'harmonisation vise à **permettre une égalité de traitement** entre toutes les personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection juridique.



## Propos conclusifs

L'externalisation du contrôle des comptes de gestion des personnes protégées vers le secteur lucratif reviendrait à une rupture de l'esprit de la loi du 5 mars 2007. L'[article 415 du Code civil](#) est très clair sur le sujet et sur la nature même de la protection due aux personnes protégées envisagée comme « **un devoir des familles et de la collectivité publique** ».

Cette évolution reviendrait ni plus ni moins à un transfert de charge de la collectivité vers les personnes vulnérables qui dorénavant paieraient pour un contrôle autre fois régalien et à la charge de la justice.

Au surplus, on ne peut éluder la situation des personnes protégées dont les revenus flirtent avec les minima-sociaux. Est-il juste de mettre à leur charge les frais de ce contrôle ? Cette forme de marchandisation rampante de la vulnérabilité inquiète au plus haut point la FNAT.

Au-delà de cette dérive inquiétante, l'externalisation du contrôle des CRG soulève des questionnements importants d'ordre juridique, éthique, déontologique et de bonnes pratiques professionnelles.

La FNAT souhaite ainsi réaffirmer que **cette possibilité d'externalisation du contrôle des comptes des majeurs revient à déléguer une mission régalienne de la Justice à un prestataire privé dont la question de la légitimité reste entière**. Au surplus, il convient également de rappeler que la participation est déjà incluse dans le montant de la participation payée par chaque personne protégée. **Il s'agit donc également de protéger la personne d'un double paiement. Il s'agit là d'une mesure de justice sociale.**

Par ailleurs, ce contrôle, même externalisé, n'est pas constitutif d'une nouvelle mission et donc d'un nouveau coût à mettre à la charge de la personne majeure protégée. Il est tout simplement dû et inhérent à la mission de protection et demeure donc un devoir dont la collectivité doit rester débitrice...

Enfin, la FNAT souhaite également souligner le risque de rupture d'égalité que peut provoquer cette externalisation des contrôles. En particulier entre les personnes protégées ayant des patrimoines différents. Les personnes avec peu de patrimoine pourraient avoir moins de contrôle au motif de la faible consistance de ce dernier. Ils se retrouveraient ainsi exposés à des risques de détournement de leurs faibles moyens. Nous voyons poindre là, un risque de contrôle à deux vitesses ...

En conclusion, l'externalisation du contrôle des comptes de gestion des personnes protégées vers le secteur marchand présente des risques importants en termes d'indépendance, de compétence, de conflits d'intérêts, d'égalité de traitement entre les personnes protégées et de responsabilité du service public de la justice. Ces facteurs contribueraient à l'affaiblissement du dispositif et des droits des personnes vulnérables.

# ANNEXES n°2

1/6

Association <b>TANDEM</b> Service de tutelle	<b>EVALUATION DES RISQUES POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES SALARIES</b> (Articles L230-2 ; R.230-1 ; R.4121-1 du Code du Travail)
	janv-23

"L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement." Article R.4121-1 du Code du Travail

Raison Sociale :	Association Tandem - Association Loi 1901 à but non lucratif
Adresse siège social :	89 route des romains - 67200 STRASBOURG
Téléphone :	03.88.30.89.32
Activité :	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Convention collective :	CCN 51
CHSCT :	non
Nombre de salariés :	28
	CDI : 28
	Femmes : 24
	Hommes : 4

ASSOCIATION TANDEM **DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES** MJPM 1/8

Association <b>TANDEM</b> Service de tutelle	UNITE DE METIER 1 Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
--	---

**Compte rendu de l'évaluation des risques :**

Unité de travail :	Mandataire Judiciaire à la protection des Majeurs
Nombre de salariés :	19
Date :	27/02/2023
Noms des salarié(e)s ayant participé :	Mandy MOREL / Sophie ODOUARD / Catherine LUTZ

TABLEAU D'EVALUATION				
Situations dangereuses	Risques éventuels	Risques		Niveau de priorité
		Gravité	Fréquence	

**1/ Relationnels :**

**Plan d'action prévention :**

Unité de travail :	Mandataire Judiciaire à la protection des Majeurs
Nombre de salariés :	19
Date :	27/02/2023
Noms des salarié(e)s ayant participé :	Mandy MOREL / Sophie ODOUARD / Catherine LUTZ

PLAN D'ACTION PREVENTION			
Risques	Mesures de prévention		Dates de réalisation
	Existantes	A réaliser	

# ANNEXES n°3

## ANNEXE EVALUATION DES RISQUES LIES A UN INCENDIE EVALUATION POUR TOUS SERVICES ET TOUS POSTES AU SEIN DE L'ASSOCIATION

TOUT SERVICE/TOUS POSTES		PLAN D'ACTIONS			
TYPE DE RISQUES	SOURCE DE DANGER IDENTIFIE <i>Indiquer le risque encouru pendant la situation de travail concerné</i>	MESURES ENVISAGEES (domaines techniques, organisationnels, humains) <i>Formaliser toutes les mesures qui doivent être prises pour réduire les risques sur la situation de travail concernée</i>	RESPONSABLE DE L'ACTION	DATE DE MISE EN ŒUVRE	ACTION REALISEE
		<b>AVANT et pendant l'incident</b>			
Organisationnels	PREVENIR	Affichage des règles de sécurité et des plans d'évacuation dans chaque service	DIRECTION		
		Vérification régulière du matériel de protection incendie	ALSA INGENIE		
		Formations régulières sur l'utilisation du matériel de protection incendie	DIRECTION		
		Mettre en place des exercices d'évacuation réguliers	DIRECTION		
		Tenir les Armoires d'évacuation (rouleau de fil, sono file et médiateur d'évacuation)	UNIFORMIARAT		
		Apposer des numéros d'urgence et de secours au travail	UNIFORMIARAT		
		Rappel au lieu de rassemblement: parking côté magasin SALUSBA	DIRECTION		
		Tenir une liste du personnel présents et en télétravail, imprimable régulièrement	SECRETARIE DE DIR		
		Actionner les alarmes et donner l'alerte régulièrement			
		Alerter les secours			
Feux	EVALUER	Secourir le personnel et mettre en sécurité les personnes en attente et/ou en situation de handicapé (évacuer dans le respect des consignes et des procédures)			
		Quelques réflexes lors d'un incendie			
		<b>Après l'incident</b>			
Organisationnels	IMPOSER SILENCE D'ACCEDER AUX LOGICIELS	Suspension des rendez vous ou déplacement le rendez vous dans un autre endroit	DIRECTION		
		Remanence téléphonique active	DIRECTION		
		Déplacement du personnel dans d'autres services si possible	DIRECTION		
		Mise en place du télétravail	DIRECTION		
		Suspension d'activités internes sauf celles à caractère informatique	DIRECTION		